

Investissements



Guide de référence des conseillers 2015



Aidez vos clients à se préparer pour l'avenir



Je suis heureux de vous présenter l'édition 2015 du *Guide de référence des conseillers*. L'objectif de ce guide a toujours été de vous fournir des renseignements utiles dans le cadre de vos rencontres avec les clients.

Vos réponses au sondage que nous avons inclus dans l'édition de l'année dernière ont confirmé sa valeur. Vous nous avez dit qu'il contient l'information dont vous avez besoin dans un format qui vous plaît, et qu'il s'agit d'un outil indispensable dans le cadre de vos activités professionnelles. Vous nous avez également soumis des suggestions d'améliorations dont nous avons tenu compte dans la mise en page de l'édition de cette année.

Nous continuerons d'améliorer le guide au fil des années et tiendrons compte de vos suggestions, afin de nous assurer qu'il répond toujours à vos besoins et à ceux de vos clients. Merci à tous ceux qui ont répondu au sondage.

Manuvie est un chef de file mondial de la protection financière et de la gestion de patrimoine. Elle propose une gamme complète de solutions de placement pour satisfaire les besoins actuels et futurs de vos clients. N'hésitez pas à communiquer avec votre équipe des ventes Manuvie pour en savoir davantage.

Cordialement,

Paul Lorentz
Vice-président directeur et directeur général,
Services aux particuliers
Manuvie

Table des matières

RENDEMENTS ANTÉRIEURS

Rendement selon les catégories d'actif	4
Croissance constante de 10 000 \$ à long terme	6
Les périodes de crise sont suivies de périodes de croissance.	6
Évolution de l'inflation	8
C'est payant de diversifier.	10

ACCUMULATION DU PATRIMOINE

La puissance des intérêts composés.	12
Répartition de l'actif	13
Diversification mondiale	14
Illustration du rendement	14

PRODUIRE UN REVENU

Solutions de revenu	16
Risques et objectifs à la retraite.	18
Importance de la séquence des rendements	20
Coût du revenu tiré d'un CIG	22
Traitement fiscal du revenu de placement	24
Retraits de fonds de placement – comment calculer l'impôt?	26

PLANIFICATION FISCALE

Régimes d'épargne individuels	28
Comparaison des modes d'épargne	29
Plafonds de cotisation à un CELI et à un REER.	30
Régimes enregistrés d'épargne-études	32
Traitement fiscal des dons de bienfaisance	33
Régimes de retraite offerts par l'employeur.	34
Qu'advient-il des droits à retraite immobilisés?	36
Fractionnement du revenu de retraite	37
Fonds enregistrés de revenu de retraite.	38
Retenues d'impôt	39
Fonds de revenu viager	40
Régime de pensions du Canada	42
Sécurité de la vieillesse	43
Supplément de revenu garanti	43

TABLES D'IMPÔT

Crédits d'impôt.	44
Taux d'imposition fédéral et provinciaux	46
Taux réels d'imposition du revenu des particuliers	48
Frais d'homologation / de vérification	50
Taux d'imposition des sociétés.	52
Équipe des ventes d'Investissements Manuvie	54

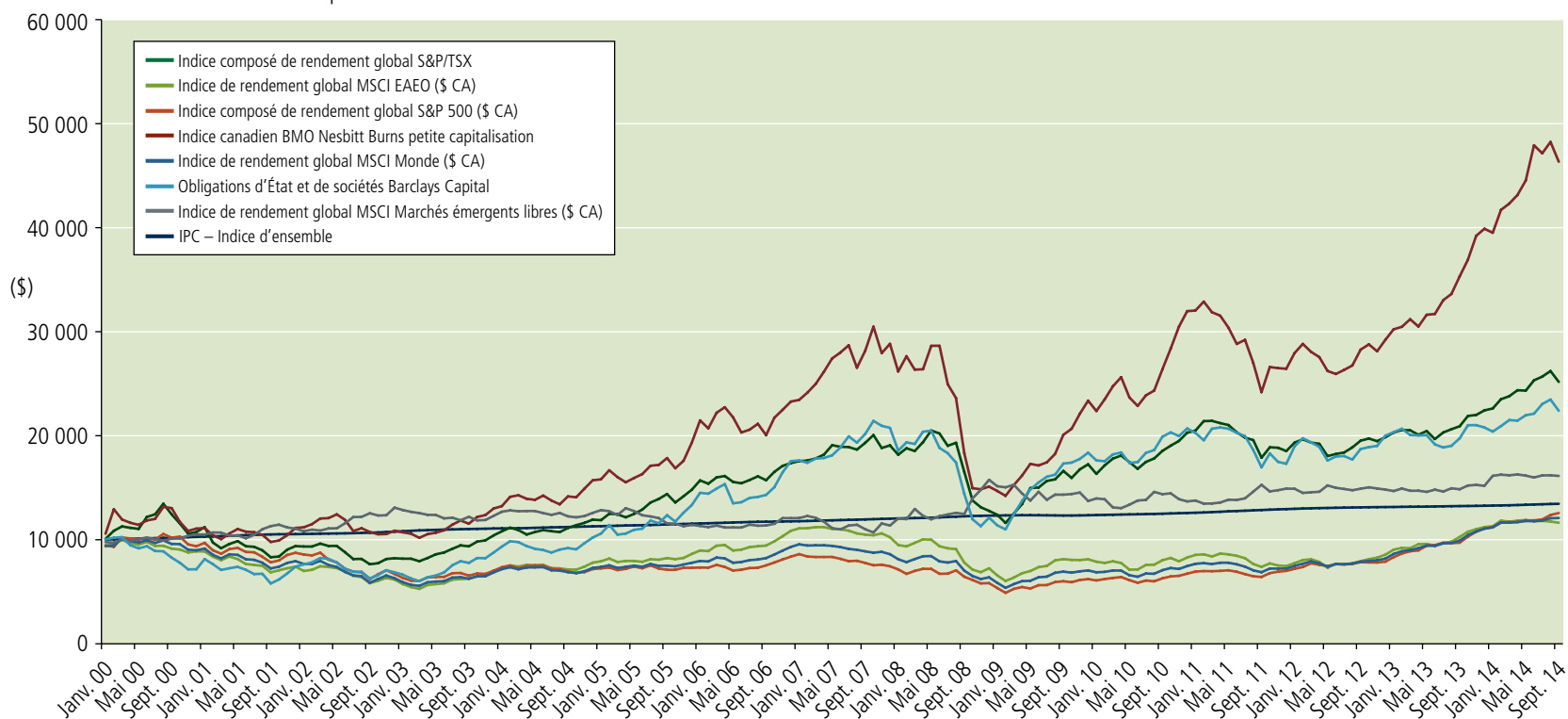
Rendements antérieurs

Offrez à vos clients une perspective intéressante sur les marchés grâce à des graphiques et des tableaux qui montrent le rendement de différentes catégories d'actif au cours des 25 dernières années, l'érosion du revenu causée par l'inflation et la réduction de la volatilité que permet un portefeuille diversifié.

Rendement selon les catégories d'actif

Croissance d'un montant de 10 000 \$ par catégorie d'actif

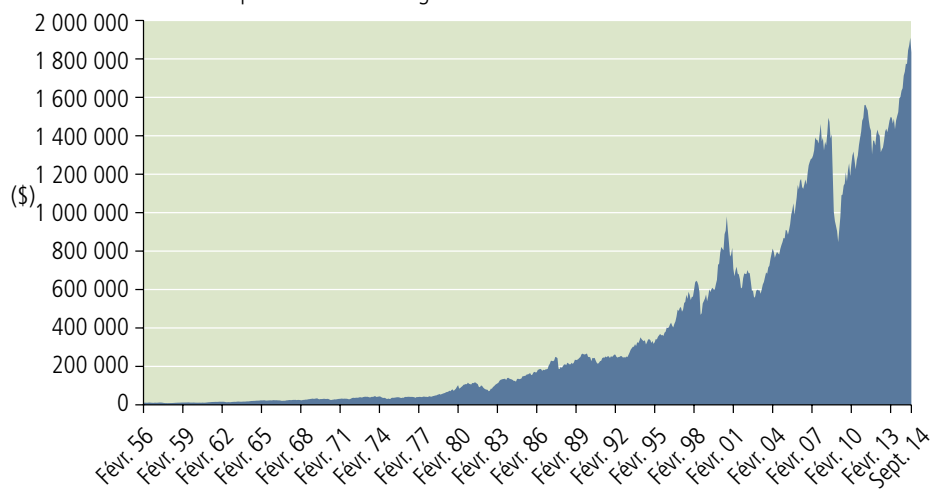
31 décembre 1988 – 30 septembre 2014



Source : Morningstar Direct, au 30 septembre 2014. À titre d'exemple seulement. Les rendements passés ne sont pas garants des rendements futurs. L'indice n'est pas géré et il n'est pas possible d'y investir directement.

Croissance constante de 10 000 \$ à long terme

Indice composé de rendement global S&P/TSX



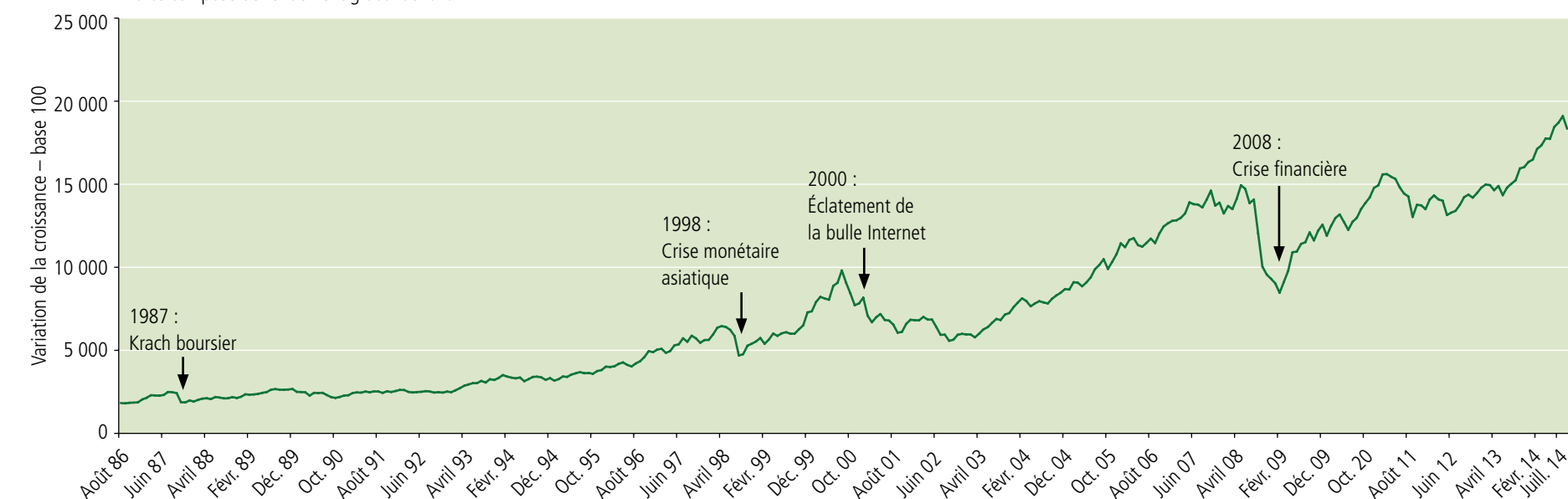
Source : Morningstar Direct, au 30 septembre 2014. Les rendements passés ne sont pas garants des rendements futurs.

CONSEIL

Grâce au magazine *Solutions*, vous pourrez rester en relation avec vos clients et les aider à se préparer pour l'avenir. Avec plus de 200 articles et vidéos classés par objectif de vie, vous pourrez choisir le message le mieux adapté pour répondre aux besoins de vos clients. Faites un essai dès maintenant à **solutionsmanuvie.ca/conseiller** ou à partir de votre téléphone intelligent ou de votre tablette à **m.solutionsmanuvie.ca**.

Les périodes de crise sont souvent suivies de périodes de croissance

Indice composé de rendement global S&P/TSX



Source : Morningstar Direct, au 30 septembre 2014. À titre d'exemple seulement. Les rendements passés ne sont pas garants des rendements futurs. L'indice n'est pas géré et il n'est pas possible d'y investir directement. Les périodes de crise illustrées dans le tableau ci-dessus ne sont pas déterminées par Morningstar Direct.

Évolution de l'inflation

Indice des prix à la consommation 1972 – 2014

Année	Indice d'ensemble (2002 = 100) (\$)	Variation par rapport à l'année précédente (%)
1972	21,9	4,8
1973	23,6	7,8
1974	26,2	11,0
1975	29,0	10,7
1976	31,1	7,2
1977	33,6	8,0
1978	36,6	8,9
1979	40,0	9,3
1980	44,0	10,0
1981	49,5	12,5
1982	54,9	10,9
1983	58,1	5,8
1984	60,6	4,3
1985	63,0	4,0
1986	65,6	4,1
1987	68,5	4,4
1988	71,2	3,9
1989	74,8	5,1
1990	78,4	4,8
1991	82,8	5,6
1992	84,0	1,4
1993	85,6	1,9
1994	85,7	0,1
1995	87,6	2,2

Source : Statistique Canada, Indice des prix à la consommation, aperçu historique (2014 à 1994).

LE SAVIEZ-VOUS?

Si vous dépensez actuellement 150 \$ par semaine en épicerie, dans 20 ans, le même panier d'épicerie vous coûtera environ 270,92 \$².

Année	Indice d'ensemble (2002 = 100) (\$)	Variation par rapport à l'année précédente (%)
1996	88,9	1,5
1997	90,4	1,7
1998	91,3	1,0
1999	92,9	1,8
2000	95,4	2,7
2001	97,8	2,5
2002	100,0	2,2
2003	102,8	2,8
2004	104,7	1,8
2005	107,0	2,2
2006	109,1	2,0
2007	111,5	2,2
2008	114,1	2,3
2009	114,4	0,3
2010	116,5	1,8
2011	119,9	2,9
2012	121,7	1,5
2013	122,8	0,9
2014 ¹	125,4	2,0

Remarque : Les indices moyens annuels ont été obtenus en établissant la moyenne des indices pour les 12 mois de l'année civile.

¹ Taux mensuel moyen au 30 septembre 2014. Source : Statistique Canada, Indice des prix à la consommation (1993 à 1972).

² Calcul basé sur un taux d'inflation de 3 %.

CONSEIL

Même lorsque l'inflation est relativement faible, elle peut éroder les économies d'un épargnant qui ne détient pas un portefeuille de placement diversifié produisant des rendements supérieurs au taux d'inflation.

C'est payant de diversifier

Le rendement global d'un portefeuille est principalement déterminé par la diversification de l'actif. Compte tenu de l'imprévisibilité du marché, la meilleure stratégie consiste à avoir un portefeuille bien diversifié.

1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
14,18	33,77	28,35	39,24	38,01	31,71	10,24	8,08	18,26	26,72
11,32	20,67	23,57	20,86	33,45	19,97	7,41	5,23	8,73	13,36
8,43	17,38	14,05	14,98	28,79	18,05	5,49	4,72	2,52	8,88
7,34	15,74	12,26	9,63	23,76	14,37	5,14	-6,35	-12,44	6,69
5,35	14,53	6,58	6,26	9,18	4,66	-5,93	-16,26	-16,53	5,26
-0,18	8,13	5,02	4,65	4,79	-1,14	-10,15	-11,60	-20,71	2,91
-4,31	7,39	4,14	3,15	-1,58	-9,55	-11,17	-12,57	-22,91	-6,00

Rendements annuels par catégorie d'actif (%)

- Indice des bons du Trésor canadien à 91 jours FTSE TMX Canada
- Indice obligataire universel FTSE TMX Canada
- Indice de rendement global MSCI Monde (\$ CA)
- Indice mondial Citigroup des obligations d'État (\$ CA)
- Indice composé de rendement global S&P/TSX
- Indice de rendement global S&P 500 (\$ CA)
- Indice de rendement global MSCI EAEO (\$ CA)

2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
14,48	24,13	25,86	9,83	38,70	35,05	17,61	9,67	14,72	41,27
11,49	10,69	19,61	4,43	6,42	11,91	9,06	8,99	13,43	35,18
7,15	6,74	17,26	3,68	3,33	10,39	6,74	4,64	13,26	31,02
6,37	6,46	15,35	-5,72	-21,20	7,39	5,93	1,00	7,19	12,99
2,81	2,58	5,71	-5,90	-25,84	5,41	2,13	-3,20	3,60	2,44
2,31	2,29	4,06	-7,53	-29,18	0,63	0,54	-8,71	1,01	1,01
2,30	-9,21	3,98	-10,53	-33,00	-12,91	-0,32	-9,97	-0,60	-1,19

Source : Morningstar Direct, au 30 septembre 2014. À titre d'exemple seulement. Les rendements passés ne sont pas garants des rendements futurs. L'indice n'est pas géré et il n'est pas possible d'y investir directement.

Accumulation du patrimoine

La puissance des intérêts composés

Plan de prélèvement automatique sur le compte

Les tableaux suivants illustrent comment les cotisations mensuelles, bonifiées par les intérêts composés, peuvent croître au fil des années.

Rendement annuel composé de 3 %¹ (\$)

Cotisation mensuelle	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
50	3 231	6 986	11 347	16 413
100	6 464	13 973	22 696	32 828
200	12 928	27 947	45 393	65 659
300	19 393	41 921	68 090	98 489
500	32 322	69 869	113 485	164 149
800	51 716	111 792	181 577	262 640
1 000	64 646	139 740	226 971	328 300

Rendement annuel composé de 5 %¹ (\$)

Cotisation mensuelle	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
50	3 399	7 762	13 362	20 549
100	6 799	15 527	26 727	41 101
200	13 600	31 055	53 456	82 204
300	20 401	46 583	80 185	123 307
500	34 002	77 639	133 642	205 514
800	54 404	124 224	213 829	328 824
1 000	68 005	155 281	267 287	411 031

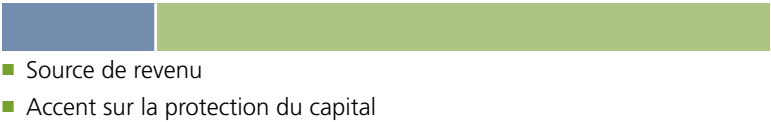
¹ Les rendements indiqués visent uniquement à illustrer les effets d'un taux de croissance composé; ils ne sont pas une indication de la valeur future ou du rendement d'un placement dans un fonds commun ou distinct. Suppose que toutes les cotisations mensuelles sont versées au début de la période.

Répartition de l'actif

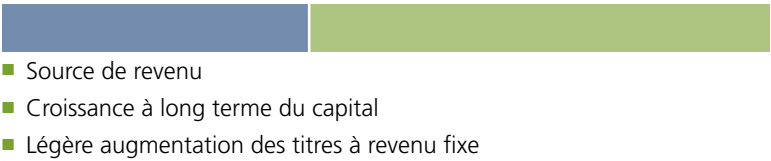
La liste de portefeuilles diversifiés ci-dessous couvre tout le spectre des risques et des rendements; vos clients y trouveront le portefeuille adapté à leurs objectifs de placement.

ACTIONS TITRES À REVENU FIXE

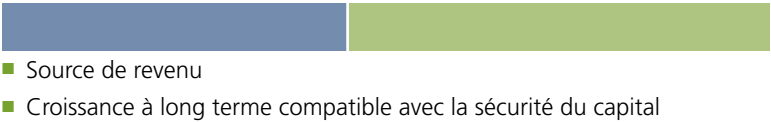
Sécuritaire



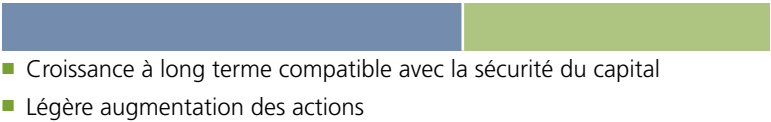
Modéré



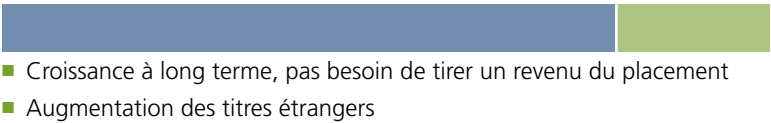
Revenu



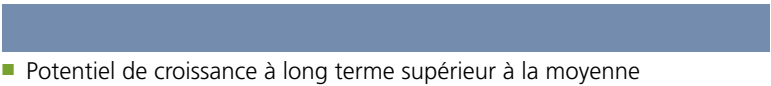
Équilibré



Croissance



Audacieux



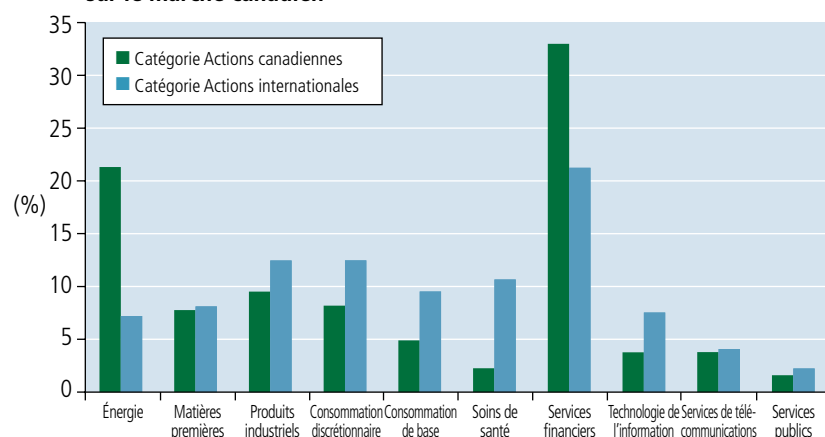
Pour de plus amples renseignements, consultez fondsgenerauxmanuvie.ca

Diversification à l'échelle mondiale

Le Canada représente moins de 5 % de la capitalisation boursière mondiale¹. Si l'on tient compte du fait que plus de 70 % du marché boursier canadien est concentré dans les secteurs des services financiers, de l'énergie et des matières premières, en restreignant les placements du portefeuille de votre client au marché canadien, vous vous privez d'un certain nombre d'occasions mondiales.

¹ Source : Morningstar Direct, au 30 septembre 2014 en fonction de l'indice iShares MSCI Monde.

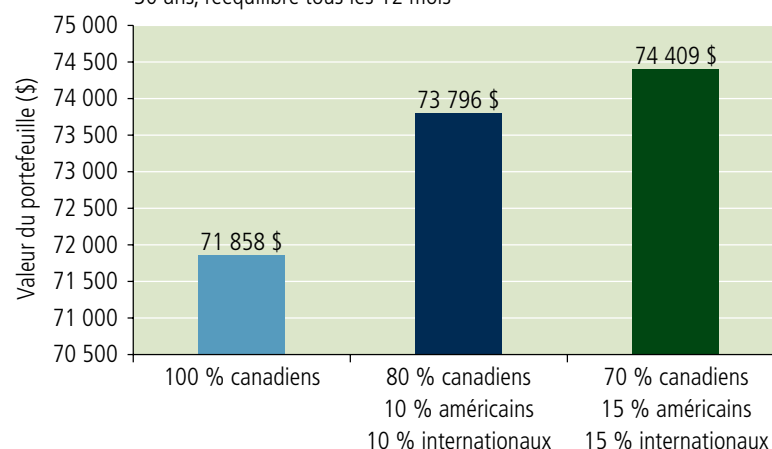
Comparaison sectorielle entre fonds communs canadiens et étrangers sur le marché canadien



Source : Morningstar Direct, au 31 octobre 2014. À titre indicatif seulement.

Selon les rendements historiques, un portefeuille contenant 30 % d'éléments d'actif étrangers dégage régulièrement des rendements supérieurs à ceux d'un portefeuille composé exclusivement d'actions canadiennes, tout en comportant un risque moindre. L'ajout d'actions étrangères au portefeuille de votre client peut donc vous aider à maximiser les rendements et à réduire les risques de placement.

Croissance d'un portefeuille de 10 000 \$ avec et sans contenu étranger 30 ans, rééquilibré tous les 12 mois

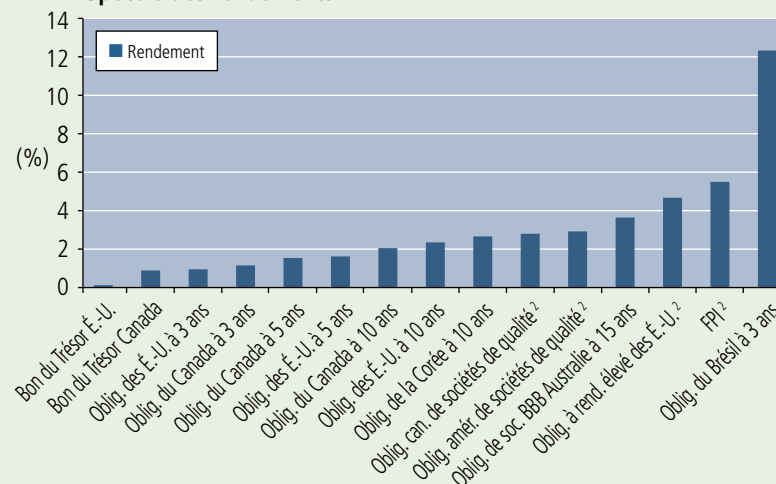


Source : Morningstar Direct, au 31 octobre 2014. À titre indicatif seulement. Exemple basé sur un scénario hypothétique.

Illustration du rendement

Les rendements des obligations d'État du Canada sont très bas, mais il y a une abondance de possibilités de revenu à explorer. Le tableau ci-contre illustre toutes les options qui s'offrent aux gestionnaires de placements qui souhaitent constituer un portefeuille de revenu diversifié à l'échelle mondiale.

Spectre des rendements



Source : Globe Financial Data, au 31 octobre 2014. ² Gestion d'actifs Manuvie, au 31 octobre 2014.

Produire un revenu

Au moment d’élaborer des stratégies de revenu de retraite pour vos clients, rappelez-vous que chaque produit possède des caractéristiques qui peuvent répondre à des besoins précis ou à des préoccupations particulières. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la façon dont les différentes catégories de produits sont en mesure de répondre à différents besoins.

LE SAVIEZ-VOUS?

À l’heure actuelle, 76 % des travailleurs canadiens ne bénéficient pas d’un régime de retraite à prestations déterminées¹. Plus de 4,5 millions de Canadiens atteindront 65 ans au cours des 10 prochaines années, et nombreux sont ceux qui pourraient manquer de liquidités à la retraite.

Solutions de revenu	SOURCES DE REVENU VIAGER GARANTI			SOURCES DE REVENU VIAGER NON GARANTI	
	Rente	Garantie de retrait minimum (GRM) ³	Épargne souple et garantie de retrait ³	Fonds communs et contrats à fonds distincts ⁴	GIC ⁵
Besoin/ préoccupation					
Liquidité : Possibilité de retirer des sommes supplémentaires en cas de besoin ²	S. O.	ÉLEVÉ	ÉLEVÉ	ÉLEVÉ	ÉLEVÉ
Pourcentage du revenu viager garanti : Pourcentage de versement maximal	ÉLEVÉ	MOYEN	MOYEN	S. O.	S. O.
Complexité du produit : Nombreuses décisions de placement à prendre ou fonctionnement complexe du produit	FAIBLE	ÉLEVÉ	ÉLEVÉ	MOYEN	MOYEN
Souplesse du revenu : Choix du début des versements ou possibilité de reporter les versements	FAIBLE	MOYEN	ÉLEVÉ	ÉLEVÉ	MOYEN
Protection contre l’inflation : Caractéristiques susceptibles de protéger le placement contre les effets de l’inflation	FAIBLE	MOYEN	MOYEN	ÉLEVÉ	FAIBLE

LE SAVIEZ-VOUS?

Un produit d’épargne souple avec garantie de retrait, comme RetraitePlus Manuvie^{MC}, peut aider vos clients à rattraper leur retard financier afin de pouvoir atteindre leurs objectifs de retraite. En effet, ce type de produit mise sur le potentiel de croissance du marché et sur la hausse éventuelle des taux d’intérêt durant la phase Épargne. Vos clients peuvent ainsi accroître leur futur revenu garanti davantage qu’ils ne le feraient par leur seule participation aux marchés. Lorsqu’ils ont besoin d’un revenu garanti, vos clients peuvent l’obtenir en utilisant une partie ou la totalité de leur épargne.

À titre indicatif seulement. Il s’agit d’un résumé des différents produits, de leurs caractéristiques et de leurs avantages. Pour en savoir plus, consultez la documentation propre à chacun des produits. Les mentions « faible », « moyen » et « élevé » sont des évaluations qualitatives de la capacité d’un produit à répondre au besoin indiqué, comparativement aux autres produits.

¹ Source : Régimes de pension agréés (RPA) et épargne retraite – Couverture (Canada), Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, 2012.

² Des frais peuvent s’appliquer.

³ Le dépassement des limites de retrait peut avoir une incidence négative sur les versements futurs. Des restrictions relatives à l’âge et d’autres conditions peuvent s’appliquer.

⁴ Comprend les plans de retraits automatiques (PRA).

⁵ CIG s’entend des « comptes à intérêt garanti » offerts par les compagnies d’assurance.

Risques et objectifs à la retraite

Les Canadiens sont aujourd’hui confrontés à plusieurs enjeux lorsqu’ils prennent leur retraite. Les stratégies de planification financière et de placement classiques, comme la répartition de l’actif, pourraient ne pas suffire à protéger leur actif et à leur assurer un revenu de retraite durable, surtout pendant les épisodes de volatilité boursière. Voici certains des risques auxquels les retraités peuvent faire face.

Risque d’inflation

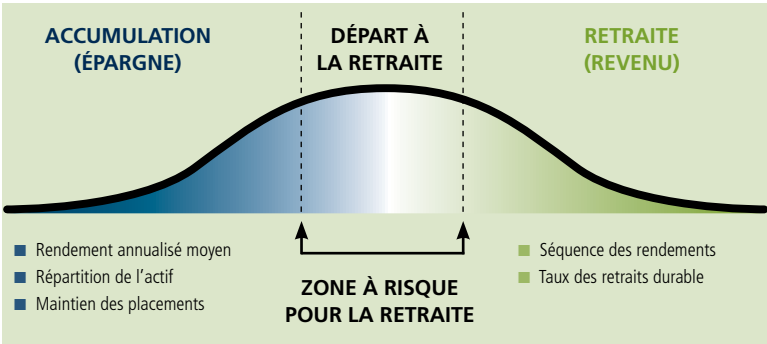
À long terme, l’inflation peut éroder le pouvoir d’achat. Par exemple, en fonction d’un taux d’inflation de 3 %, le pouvoir d’achat dans 30 ans pourrait être réduit de près de 60 % par rapport à ce qu’il est aujourd’hui, comme le montre le tableau ci-dessous.

Effets de l’inflation sur une somme de 1 000 \$

Nombre d’années	0 %	1 %	2 %	3 %	4 %
1	1 000 \$	990 \$	980 \$	970 \$	962 \$
10	1 000 \$	905 \$	820 \$	739 \$	676 \$
20	1 000 \$	820 \$	673 \$	545 \$	456 \$
30	1 000 \$	742 \$	552 \$	402 \$	308 \$

Volatilité des marchés

Durant la retraite, le taux des retraits effectués par un épargnant et la séquence des rendements qu’il obtient sur ses placements peuvent avoir des répercussions considérables sur la durée de son portefeuille. Par exemple, si l’épargnant obtient de mauvais rendements au début de la retraite, il pourrait devoir se contenter d’un revenu de retraite moindre, sans compter que la durée de son portefeuille pourrait être réduite de façon significative.



Cette hypothèse n’est pas représentative d’un portefeuille en particulier.

Risque de longévité

Les hommes et les femmes d’aujourd’hui peuvent s’attendre à vivre plus longtemps que ceux des générations précédentes; ils risquent même de passer autant de temps à la retraite qu’ils en ont consacré au travail.

Probabilité qu’une personne de 65 ans en bonne santé vive jusqu’à...

Âge	Femme célibataire (%)	Homme célibataire (%)	Au moins un membre d’un couple du même âge (%)
70	96	95	99
80	82	77	96
90	47	38	67
95	25	17	37

Source : Table de mortalité 2012, Rentes, Société des actuaires. À titre indicatif seulement.

LE SAVIEZ-VOUS?

Le contrat **ProjetRetraite Manuvie**^{MD} n’est pas à proprement parler un contrat de rente (il s’agit en fait d’un contrat à fonds distincts), mais il offre de nombreux avantages comparables et peut donc être considéré comme une solution de revenu viager garanti souple. ProjetRetraite Manuvie est un produit simple, sûr et à faible risque¹ qui prévoit le versement d’un revenu de retraite garanti à vie. **RetraitePlus Manuvie**^{MC} est un produit d’épargne et de revenu de retraite souple et novateur sous la forme d’un contrat à fonds distincts. Il s’ajuste à la conjoncture et laisse ses titulaires profiter d’éventuelles hausses des taux d’intérêt tout en offrant l’option d’un revenu viager garanti.

¹ Le contrat d’assurance ProjetRetraite Manuvie place dans la catégorie des fonds à revenu fixe, dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

Importance de la séquence des rendements

Une séquence de rendements faibles ou négatifs au début de la période où sont effectués des retraits des placements sous-jacents présente un risque. L'ordre (ou la séquence) des rendements obtenus est une préoccupation importante pour les personnes retraitées qui tirent leur revenu de placements.

Durant la phase d'accumulation, peu importe que le portefeuille produise un rendement faible ou élevé en début de phase, sa valeur marchande sera la même à la fin de la période.

Phase d'accumulation

Valeur de départ des portefeuilles A et B = 200 000 \$
Revenu annuel prélevé = zéro

Âge	Portefeuille A Faibles rendements au début		Portefeuille B Rendements élevés au début	
	Rendement annuel (%)	Valeur en fin d'année (\$)	Rendement annuel (%)	Valeur en fin d'année (\$)
40	—	200 000	—	200 000
41	-5,3	189 400	15,3	230 600
42	-2,1	185 423	-3,7	222 068
43	-7,3	171 887	14,0	253 157
44	-15,2	145 760	8,9	275 688
45	9,4	159 461	16,0	319 798
46	2,7	163 767	15,2	368 408
47	10,6	181 126	16,2	428 090
48	-9,8	163 376	13,5	485 882
49	-8,0	150 306	0,4	487 825
50	10,2	165 637	12,9	550 755
51	6,9	177 066	13,4	624 556
52	-5,5	167 327	9,5	683 889
53	2,1	170 841	13,5	776 214
54	2,4	174 941	6,0	822 787
55	9,2	191 036	-1,5	810 445
56	-1,5	188 170	9,2	885 006
57	6,0	199 461	2,4	906 246
58	13,5	226 388	2,1	925 277
59	9,5	247 895	-5,5	874 387
60	13,4	281 112	6,9	934 720
61	12,9	317 376	10,2	1 030 061
62	0,4	318 645	-8,0	947 656
63	13,5	361 663	-9,8	854 786
64	16,2	420 252	10,6	945 393
65	15,2	484 130	2,7	970 919
66	16,0	561 591	9,4	1 062 185
67	8,9	611 573	-15,2	900 733
68	14,0	697 193	-7,3	834 980
69	-3,7	671 397	-2,1	817 445
70	15,3	774 120	-5,3	774 120
Moy.	4,6	774 120	4,6	774 120

AUCUN ÉCART

Un portefeuille qui dégage un rendement faible au début peut s'épuiser durant la retraite, alors qu'un portefeuille qui dégage des rendements élevés au début peut durer plusieurs années de plus et conserver une valeur marchande élevée. La séquence des rendements au début de cette période critique peut mener à deux scénarios très différents.

Le tableau ci-dessous montre deux portefeuilles. Le portefeuille A réalise de piètres rendements et s'épuise après 17 ans. Le portefeuille B obtient des rendements élevés en début de retraite, permet des retraits pendant 13 ans de plus et affiche toujours une valeur marchande positive lorsque l'épargnant atteint 95 ans.

Phase de la retraite

Valeur de départ des portefeuilles A et B = 500 000 \$
Revenu annuel prélevé = 20 000 \$ (4 % de la valeur la première année) rajusté par la suite en fonction de l'inflation. Taux d'inflation = 3 %

Âge	Portefeuille A Faibles rendements au début			Portefeuille B Rendements élevés au début		
	Rendement annuel (%)	Retrait (\$)	Valeur en fin d'année (\$)	Rendement annuel (%)	Retrait (\$)	Valeur en fin d'année (\$)
65	—	—	500 000	—	—	500 000
66	-5,3	20 000	454 560	15,3	20 000	553 440
67	-2,1	20 600	424 847	-3,7	20 600	513 125
68	-7,3	21 218	374 164	14,0	21 218	560 774
69	-15,2	21 855	298 758	8,9	21 855	586 883
70	9,4	22 510	302 216	16,0	22 510	654 673
▼	▼	▼	▼	▼	▼	▼
80	9,2	30 252	58 386	-1,5	30 252	1 245 891
81	-1,5	31 159	26 818	9,2	31 159	1 326 487
82	6,0	26 818	0	2,4	32 094	1 325 458
83	13,5	0	0	2,1	33 057	1 319 542
84	9,5	0	0	-5,5	34 049	1 214 791
85	13,4	0	0	6,9	35 070	1 261 122
▼	▼	▼	▼	▼	▼	▼
90	15,2	0	0	2,7	40 656	1 111 520
91	16,0	0	0	9,4	41 876	1 170 191
92	8,9	0	0	-15,2	43 132	955 746
93	14,0	0	0	-7,3	44 426	844 794
94	-3,7	0	0	-2,1	45 759	782 256
95	15,3	0	0	-5,3	47 131	696 163
Moy.	4,6	429 956	0	4,6	729 185	696 163

Revenu total
généré par le
portefeuille à
la retraite =

429 956 \$

ÉCART IMPORTANT

729 185 \$

ÉCART ENTRE LES RETRAITS	299 229 \$
ÉCART ENTRE LES VALEURS FINALES	696 163 \$
ÉCART TOTAL	995 392 \$

À titre indicatif seulement. Les rendements du portefeuille A sont hypothétiques et ne sont pas garantis des rendements futurs. Les frais et le ratio des frais de gestion (RFG) ne sont pas pris en compte. La séquence des rendements du portefeuille B est inversée. La séquence des rendements produit un rendement annualisé composé moyen de 4,6 % durant les périodes visées. La valeur des portefeuilles d'accumulation est basée sur une valeur initiale de 200 000 \$ à 40 ans, sans retraits annuels. La valeur des portefeuilles de retraite est basée sur une valeur initiale de 500 000 \$ à 65 ans et sur des retraits annuels de 4 % rajustés en fonction d'un taux d'inflation annuel de 3 %.

Le coût du revenu tiré d'un CIG

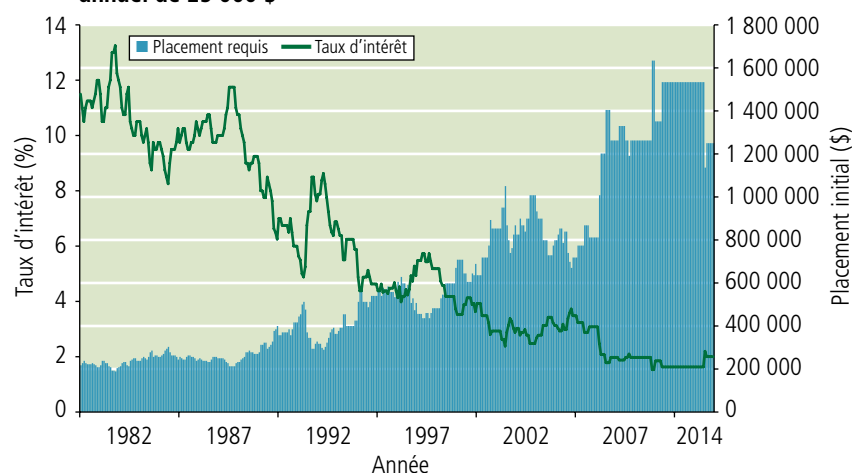
Beaucoup de Canadiens s'appliquent à épargner pour l'avenir et auront économisé suffisamment une fois parvenus à la retraite. Toutefois, si l'épargne est placée principalement dans des CIG, nombreux sont ceux qui, à la retraite, devront se contenter d'un revenu inférieur à ce qu'ils prévoyaient, malgré les sommes investies.

Au fil du temps, le revenu d'intérêt produit par un portefeuille de CIG fluctue de la même manière que les taux d'intérêt. Lorsque les taux chutent, le revenu d'intérêt chute également. Pour maintenir un revenu constant, il peut être nécessaire d'effectuer des retraits de capital. Les taux d'intérêt pourraient baisser à un tel point que le capital pourrait s'épuiser avant la fin de la retraite.

Le graphique ci-dessous indique quel montant il fallait investir dans un CIG, selon les années, pour en tirer un revenu d'intérêt annuel de 25 000 \$.

- En 1982, le capital requis pour produire un revenu de 25 000 \$ était d'environ 155 000 \$.
- En 2014, il fallait plus de 1,2 million de dollars.

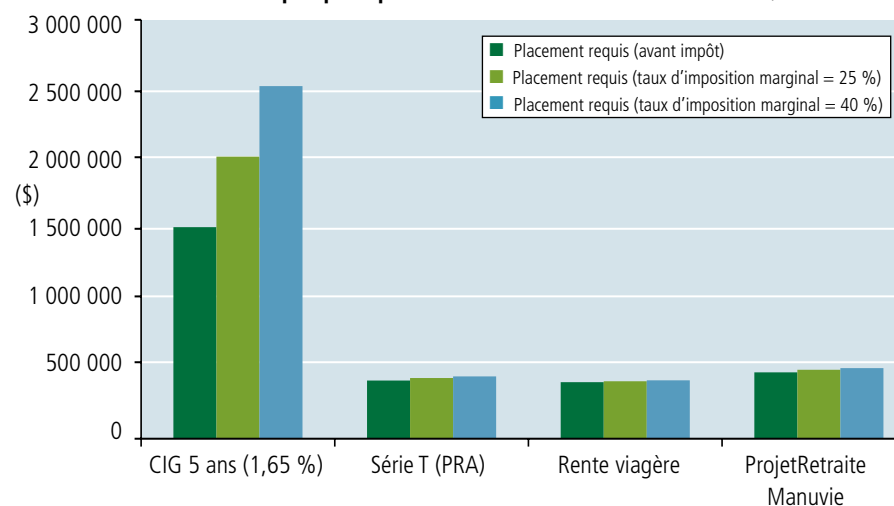
Placement initial requis dans un CIG pour en tirer un revenu d'intérêt annuel de 25 000 \$



Source : Morningstar Direct, au 30 septembre 2014. À titre indicatif seulement. Graphique basé sur la moyenne mobile semestrielle des taux antérieurs d'un CIG de 5 ans au Canada.

Les CIG peuvent jouer un rôle important dans un portefeuille de placement, mais ils ne sont peut-être pas la meilleure façon de produire un revenu annuel constant tout au long de la retraite. Le graphique qui suit compare le placement initial requis pour produire un revenu annuel de 25 000 \$ à partir de quatre catégories de produits et d'un produit différents ainsi que l'efficacité fiscale de chacun.

Placement requis pour produire un revenu annuel de 25 000 \$



À titre indicatif seulement. CIG : on présume que seuls les intérêts sont retirés et que le taux est de 1,65 %. Le revenu des fonds série T n'est pas garanti; on suppose un taux de rendement annuel et un taux des versements de 6 %, ainsi que le versement de distributions. Les distributions mensuelles sont calculées en fonction d'un taux de distribution cible et de la valeur liquidative des titres du Fonds établie au 31 décembre de l'année précédente. Proposition de rente viagère prescrite en date du 15 octobre 2014, pour un homme de 65 ans, avec période garantie de 3 ans et arrérages mensuels. ProjetRetraite Manuvie : Taux du revenu en vigueur le 15 octobre 2014 pour un homme de 65 ans ayant choisi l'option de revenu sur une tête. Les taux peuvent varier. D'autres conditions peuvent s'appliquer. Visitez Inforep pour connaître les taux en vigueur.

Positionnement des rentes

En cas de besoin d'un revenu immédiat, aucun produit ne génère un meilleur revenu pour chaque dollar déposé qu'une rente. Pour vous aider à présenter les produits de rente à vos clients à l'aube de la retraite, commandez un exemplaire de la brochure MK2082, *Rentes Manuvie – Guide du conseiller*.

Traitement fiscal du revenu de placement

Le revenu de placement est inclus dans le revenu imposable à des taux différents. Une gestion active des placements productifs de revenu peut avoir une incidence considérable sur l'imposition du revenu et contribuer à éviter la récupération fiscale.

Tableau 1 : Exemple d'un revenu net d'impôt de 10 000 \$

Source de revenu	Taux d'inclusion (%)	Revenu inscrit dans la déclaration de revenu (\$)	Impôt à payer (\$)	Revenu après impôt (\$) (TMI 40 %)
Dividendes déterminés	138	13 800	2 500	7 500
CIG/Oblig./FERR/Salaire	100	10 000	4 000	6 000
Gains en capital	50	5 000	2 000	8 000
Rente viagère prescrite	≈ 15	1 500	600	9 400
Retraits de fonds communs ou distincts	≈ 2,5	250	100	9 900
Fonds communs de série T	0	—	—	10 000

Le tableau ci-dessus indique la façon dont un revenu de 10 000 \$, provenant de diverses sources, est inscrit dans la déclaration de revenus, et ce qu'il en reste après impôt.

Dividendes

Les dividendes versés par les sociétés canadiennes font l'objet d'un traitement fiscal préférentiel sous la forme du crédit d'impôt sur dividendes. Le revenu de dividendes est le moins profitable, parce que seul son montant majoré figure dans la déclaration de revenus et que celui-ci servira à déterminer l'admissibilité à plusieurs programmes fondés sur le revenu, comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV). Les dividendes payés par les sociétés ouvertes sont considérés comme des « dividendes déterminés » et ils sont inclus au taux de 138 %. Les dividendes non déterminés sont inclus au taux de 118 % (125 % avant 2014). Aux fins d'illustration, on présume un taux d'imposition réel de 25 %. Ce taux varie selon la province.

Rente viagère prescrite

Les rentes viagères qui sont admissibles à titre de rentes prescrites bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel. À titre indicatif, le pourcentage imposable indiqué pour une femme de 65 ans est approximatif.

Retraits de fonds communs ou de fonds distincts

Sur le plan de l'inclusion au revenu, les revenus de ce type sont profitables, parce qu'une petite portion seulement du revenu est imposable à titre de gain en capital; le reste constitue un remboursement de capital non imposable. Dans le tableau 1, on présume un placement de 200 000 \$, un taux de rendement annuel de 5 % (10 000 \$) et un retrait de 10 000 \$. Il représente les résultats de la première année et ne tient pas compte des attributions ou des distributions de fin d'année.

Fonds communs de série T

Les fonds de série T sont une catégorie particulière de fonds communs conçus pour procurer, à partir de placements non enregistrés, un revenu bénéficiant d'un traitement fiscal avantageux, et pour permettre le report de l'impôt sur les gains en capital. Le remboursement du capital varie en fonction du revenu gagné et distribué par le fonds ainsi que de la disponibilité du capital initial. Hypothèses : remboursement du capital à 100 % et pas de distributions de fin d'année.

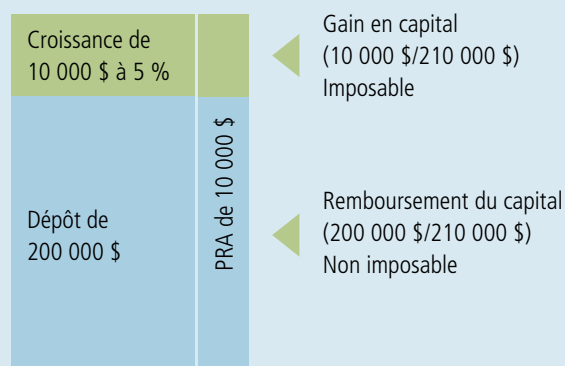
REMARQUE

Pour de plus amples renseignements sur le traitement fiscal de certains produits de Manuvie, visitez la section du Service Fiscalité et retraite (SFR) à inforep.ca (ouverture de session requise).

Solutions

Retraits de fonds de placement – comment calculer l'impôt

Au moment de chaque retrait, il y a disposition d'unités pour financer le retrait. Cette disposition entraîne un gain ou une perte en capital. Pour déterminer le montant du gain ou de la perte en capital, il faut tenir compte du prix de base rajusté (PBR) ainsi que de l'augmentation ou de la diminution de la valeur du placement (juste valeur marchande - PBR).



Comme le montre ce diagramme, on peut appliquer une règle toute simple. La croissance représente 1/21^e (10 000 \$/210 000 \$) de la juste valeur marchande (JVM) totale et le remboursement de capital représente 20/21^e (200 000 \$/210 000 \$) de la JVM. Par conséquent, 1/21^e de chaque dollar obtenu à la suite d'un rachat sera considéré comme un gain en capital et 20/21^e de chaque dollar seront considérés comme un remboursement du capital (qui n'est pas imposable mais réduit le PBR). Les calculs dépendront des gains ou des pertes, ainsi que du PBR, au moment du retrait.

Phase des versements garantis

Dans le cas d'un produit assorti d'un revenu viager garanti, les versements se poursuivent même quand la JVM tombe à 0 \$, pourvu que la base des arrérages soit supérieure à 0 \$. À l'heure actuelle, les règles d'imposition de ces versements demeurent incertaines. Pour de plus amples renseignements, les titulaires de contrat sont invités à consulter un conseiller fiscal.

Solutions facilite la communication

Le programme *Solutions* est gratuit, il facilite le **rapprochement avec vos clients et vous aide à développer vos affaires.**



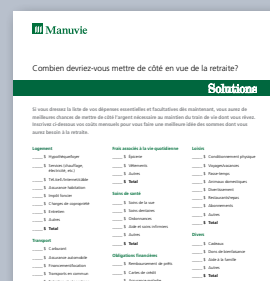
MAGAZINE SOLUTIONS

- Envoyez-le par courriel à vos clients
- Distribuez-le au cours d'une réunion ou d'un séminaire



VIDÉOS

- Affichez-les sur des médias sociaux
- Utilisez-les dans des campagnes de marketing personnalisées



FEUILLES DE TRAVAIL INTERACTIVES

- Utilisez-les lors d'une rencontre avec vos clients
- Affichez-les sur votre site Web

Pour mettre ces outils à la disposition de vos clients, visitez **solutionsmanuvie.ca/conseiller**



Manuvie, le logo qui l'accompagne, les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est destiné à aider les Canadiens à épargner pour la retraite. Depuis 2009, les Canadiens âgés de 18 ans et plus ont accès à un nouvel instrument d'épargne, le compte d'épargne libre d'impôt (CELI), qui permet de combler n'importe quel besoin en matière d'épargne.

L'allègement fiscal que procure un CELI est, à bien des égards, à l'opposé de celui offert par un REER.

- Les cotisations à un REER sont déductibles du revenu imposable, et les cotisations comme les revenus de placement sont imposables au retrait. Les retraits constituent un revenu et sont pris en compte pour déterminer l'admissibilité aux prestations fédérales basées sur le revenu et aux crédits d'impôt.
- Les cotisations à un CELI sont effectuées au moyen du revenu net d'impôt, et les cotisations comme les revenus de placement sont exonérés d'impôt au retrait. Les retraits n'ont aucune incidence sur l'admissibilité aux prestations fédérales basées sur le revenu et aux crédits d'impôt.

Pour savoir quel régime d'épargne ou quelle combinaison de régimes d'épargne convient le mieux, il faut se reporter à la situation particulière d'un épargnant et à ses objectifs personnels. Tout montant épargné hors REER devrait être affecté en priorité à un CELI.

CONSEIL

Pour obtenir des unités FC et en apprendre plus sur des sujets comme la planification fiscale, visitez **inforep.ca** (ouverture de session requise).

Comparaison des modes d'épargne

	Placements non enregistrés	Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
Plafond de cotisation annuel	Aucun plafond	Oui – quel que soit le revenu	Oui – dépend du revenu gagné
Report des droits non utilisés	s.o.	Oui	Oui
Pénalité mensuelle sur les cotisations excédentaires	s.o.	Oui – sur le montant excédentaire le plus élevé dans le mois ¹	Oui – sur le montant excédentaire à la fin du mois
Déductibilité des cotisations	Non	Non	Oui
Croissance avec report ou en franchise d'impôt	Non	Oui – franchise d'impôt	Oui – report d'impôt
Imposition des retraits	Oui – gain/perte résultant des dispositions imposables	Non – sauf pour les gains réalisés après le décès, en l'absence d'un conjoint ou d'un titulaire successeur	Oui – entièrement imposables
Ajout des retraits aux droits de cotisation inutilisés	s.o.	Oui – l'année suivante ²	Non
Incidence sur les prestations et crédits fédéraux établis en fonction du revenu	Oui	Non	Oui
Âge minimum pour cotiser	Non	Oui – 18 ans	Non
Âge maximum pour cotiser	Non	Non	Oui – fin de l'année du 71 ^e anniversaire de naissance
Déductibilité des intérêts sur un prêt placement	Oui	Non	Non
Actif pouvant être donné en garantie d'un prêt	Oui	Oui	Non
Roulement au conjoint en franchise ou avec report d'impôt au décès	Oui	Oui – si le conjoint est le titulaire successeur; sinon, seule la valeur du compte au décès peut faire l'objet d'un roulement	Oui
Roulement aux enfants en franchise ou avec report d'impôt au décès	Non	Oui – mais les revenus de placement réalisés après le décès sont imposables	Non – entièrement imposable sauf si l'enfant était à la charge du titulaire
Pertes non admises en cas de transfert en nature	Oui	Oui	Oui

¹ Le revenu attribuable à une cotisation excédentaire délibérée sera imposable à 100 %.

² Le retrait d'une cotisation excédentaire délibérée, d'un placement interdit, d'un placement non admissible ou d'un élément d'actif transféré, ainsi que le revenu lié à ces sommes, ne donnent pas lieu à une augmentation des droits de cotisation au CELI.

Plafonds de cotisation à un CELI et à un REER

Année	CELI (\$)	REER (\$)
2009	5 000	21 000
2010	5 000	22 000
2011	5 000	22 450
2012	5 000	22 970
2013	5 500	23 820
2014	5 500	24 270
2015	5 500	24 930
2016	Indexé à l'inflation	25 370
2017	Indexé à l'inflation	Indexé selon la croissance moyenne des salaires

Source : Agence du revenu du Canada.

CELI

- Le plafond annuel des nouvelles cotisations est actuellement fixé à 5 500 \$. Les droits de cotisation seront indexés suivant l'indice des prix à la consommation, et la hausse sera arrondie au multiple de 500 \$ le plus proche.
- Une pénalité s'applique aux cotisations excédentaires, à raison de 1 % par mois sur le montant excédentaire le plus élevé dans le mois.
- Les retraits effectués au cours d'une année s'ajoutent aux droits de cotisation de l'année suivante.
- Tout revenu attribuable à une cotisation excédentaire délibérée sera imposable à 100 %. De même, le retrait d'une cotisation excédentaire délibérée, d'un placement interdit, d'un placement non admissible ou d'un élément d'actif transféré, ainsi que le revenu lié à ces sommes, ne donnent pas lieu à une augmentation des droits de cotisation au CELI.

REER

- Le plafond de cotisation annuel s'applique au total des cotisations versées à un REER individuel, de conjoint et collectif.
- Plafond de cotisation = 18 % du revenu gagné l'année précédente moins les facteurs d'équivalence (sous réserve d'un maximum annuel).
- Pour un client âgé de 18 ans et plus, une cotisation excédentaire de 2 000 \$ est permise.
- La pénalité pour les cotisations excédentaires (au-delà du maximum de 2 000 \$) est de 1 % par mois sur le montant excédentaire à la fin du mois.

REER de conjoint

- Le cotisant demande la déduction fiscale, toutefois c'est le conjoint ou le conjoint de fait qui est le titulaire du contrat et qui prend toutes les décisions de placement.
- Un REER de conjoint a comme avantage principal de permettre le fractionnement du revenu à tout âge sans être assujéti au plafond de 50 %.
- Les clients âgés de plus de 71 ans qui ont des droits de cotisation inutilisés peuvent cotiser à un REER de conjoint si leur conjoint est âgé de moins de 72 ans.
- En général, les règles d'attribution ne s'appliquent qu'aux retraits effectués sur un REER de conjoint dans les deux années suivant toute cotisation par le conjoint cotisant.

FAIT

La date limite pour cotiser à un REER au titre de l'année d'imposition 2014 est le lundi 2 mars 2015.

Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

Restriction	Détails
Cotisation maximale	Maximum à vie de 50 000 \$ par bénéficiaire; pas de maximum annuel.
Limite d'âge pour cotiser	La dernière cotisation doit être effectuée au plus tard à la fin de la 31 ^e année suivant l'année de mise sur pied du régime et, dans le cas d'un régime familial, avant le 31 ^e anniversaire de naissance du bénéficiaire.
Durée maximum du régime	Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) doit être résilié avant le 31 décembre de la 35 ^e année suivant la mise sur pied du régime.
Pénalité pour cotisation excédentaire	1 % par mois du montant excédentaire à la fin du mois.
Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)	20 % de la cotisation annuelle à un REEE sur la première tranche de 2 500 \$ versée chaque année jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans jusqu'à un maximum de 7 200 \$; la SCEE n'est pas prise en compte dans le calcul de la cotisation maximale de 50 000 \$; le gouvernement a amélioré la SCEE pour les familles à faible revenu ¹ .
Remboursement des cotisations	Les cotisants peuvent en tout temps retirer leurs cotisations en franchise d'impôt; cependant, le régime pourrait avoir à rembourser la SCEE.
Paiement d'aide aux études (PAE)	En général, un paiement maximum de 5 000 \$ pendant les 13 premières semaines où le bénéficiaire étudiant à plein temps est inscrit dans un programme de formation admissible; pas de limite après ces 13 semaines. En général, un paiement maximum de 2 500 \$ pour un étudiant à temps partiel, sous réserve de certaines conditions.

Source : Agence du revenu du Canada.
¹ Pour les familles dont le revenu est inférieur à la première tranche d'imposition fédérale, la SCEE passe à 40 % sur la première tranche de 500 \$ versée à un REEE. Pour les familles dont le revenu se situe entre la première et la deuxième tranche d'imposition fédérale, la SCEE passe à 30 % sur la première tranche de 500 \$ versée à un REEE au cours de l'année. Un grand nombre de fournisseurs de REEE n'offrent pas ces dispositions à l'heure actuelle. Les tranches d'imposition fédérale sont indiquées à la page 46 du présent document.

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

- Le particulier reçoit un crédit d'impôt fédéral correspondant au taux d'imposition fédéral le plus bas (15 %) pour la première tranche de 200 \$ donnée à des organismes de bienfaisance et à 29 % du reste.
- Le particulier peut inscrire à titre de don un montant total allant jusqu'à 75 % de son revenu net. Dans certains cas, le don de biens en immobilisation peut augmenter cette limite.
- Le donateur peut inscrire à titre de don un montant total allant jusqu'à 100 % de son revenu net l'année de son décès et l'année précédente.
- Le particulier peut s'attendre à une épargne fiscale variant entre 40 et 50 % (selon la province et les surtaxes applicables) pour chaque dollar donné au-delà de 200 \$.
- Les dons peuvent être déclarés pendant l'année courante ou être reportés sur un maximum de cinq ans.
- Si un contribuable dispose de titres cotés en bourse en les donnant directement à une œuvre de bienfaisance, le taux d'inclusion des gains en capital, normalement de 50 %, est réduit à zéro. Autrement dit, le crédit d'impôt est calculé d'après la juste valeur marchande du don, mais les gains en capital découlant de cette disposition ne sont pas imposés.
- En règle générale, les sociétés peuvent déduire les dons de bienfaisance de leur revenu, sous réserve de certains plafonds.

Pour les particuliers qui envisagent de faire un don en espèces à un organisme de bienfaisance :

- S'assurer que l'organisme possède un numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance de l'ARC, sans lequel il ne peut pas émettre de reçus officiels pour fins d'impôt.
- Nombre d'organismes de bienfaisance n'émettent pas de reçus pour les fonds inférieurs à 10 \$.
- Les couples mariés et les conjoints de fait peuvent mettre en commun leurs reçus pour dons de bienfaisance afin de maximiser leur crédit d'impôt. Ils évitent ainsi d'avoir deux « seuils » de 200 \$ à atteindre.
- Le donateur peut reporter l'inscription de petits montants à une année ultérieure – jusqu'à un maximum de 5 ans – où ceux-ci totaliseront plus de 200 \$. Par exemple, le donateur qui a fait un don en 2015 peut le reporter jusqu'en 2020 et l'inscrire cette année-là.

Régimes de retraite offerts par l'employeur – Plafonds de cotisation et restrictions relatives aux retraits par type de régime

	Régime de retraite enregistré (RRE) Régime à cotisations déterminées SEULEMENT	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) collectif	Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	Régime d'épargne non enregistré	Compte d'épargne libre d'impôt collectif
Plafond de cotisation	La cotisation patronale obligatoire minimum est de 1 % du salaire du participant Le plafond de cotisation est le moindre de ■ 18 % du revenu gagné au cours de l'année ou ■ le plafond des cotisations déterminées (25 370 \$ en 2015)	Aucun minimum Le plafond de cotisation est le moindre de ■ 18 % du revenu gagné l'année précédente moins le facteur d'équivalence ou ■ le plafond REER (24 930 \$ en 2015)	Aucun minimum Le plafond de cotisation patronal est le moindre de ■ 18 % de la rémunération ou ■ la moitié du plafond des cotisations déterminées (12 685 \$ en 2015)	Aucun plafond de cotisation	Aucun minimum Le plafond de cotisation annuel est un montant déterminé par la loi, indexé à l'inflation (5 500 \$ en 2015) Les retraits effectués au cours d'une année s'ajoutent aux droits de cotisation de l'année suivante Les droits de cotisation inutilisés continuent de s'accumuler l'année suivante
Restrictions relatives aux retraits	Aucun retrait sur les cotisations obligatoires en cours d'emploi n'est permis ¹ Le retrait des cotisations salariales facultatives peut être permis par les dispositions du régime Les exigences minimales d'acquisition et d'immobilisation sont déterminées par la législation de retraite applicable ²	Aucune restriction imposée par la loi Des restrictions relatives aux retraits peuvent être spécifiées dans les dispositions du régime de l'employeur	La législation prévoit la possibilité de retraits partiels en cours d'emploi Le promoteur du régime peut imposer des restrictions relatives aux retraits en cours d'emploi	Aucune restriction imposée par la loi Des restrictions relatives aux retraits peuvent être spécifiées dans les dispositions du régime de l'employeur	Aucune restriction imposée par la loi Des restrictions relatives aux retraits peuvent être spécifiées dans les dispositions du régime de l'employeur

¹ Les droits à retraite doivent demeurer dans un REE jusqu'à la cessation d'emploi, jusqu'au décès ou jusqu'au départ à la retraite.

² Le promoteur du régime peut aussi offrir des dispositions plus favorables.

REMARQUE

Pour en savoir plus sur les régimes de retraite collectifs, rendez-vous à inforep.ca (ouverture de session requise).

Qu'advient-il des droits à retraite immobilisés?

Si un particulier participe à un régime de retraite, il peut être admissible au transfert de ses droits à retraite immobilisés à un REER immobilisé (aussi appelé compte de retraite immobilisé ou CRI).

Les fonds immobilisés ne peuvent pas être retirés en espèces et doivent servir à procurer un revenu de retraite viager. À titre exceptionnel, certaines provinces permettent un accès aux fonds dans les cas suivants :

- Espérance de vie réduite
- Difficultés financières
- Statut de non-résident
- Solde peu élevé
- Déblocage partiel lors de la transformation en fonds de revenu viager (FRV) ou en fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Selon la législation régissant ses fonds immobilisés, un client peut se prévaloir de l'une des options suivantes à l'échéance de son régime (en général pas avant l'âge de 55 ans) :

- Souscrire une rente viagère (une rente réversible s'il a un conjoint ou un conjoint de fait), ou
- Virer des fonds à un fonds de revenu viager (FRV), à un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), à un fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou à un fonds de revenu viager restreint (FRVR).

Pour de plus amples renseignements sur les règles d'immobilisation et de déblocage pouvant s'appliquer, reportez-vous à l'autorité provinciale ou fédérale compétente.

Fractionnement du revenu de pension

Il est possible de transférer jusqu'à 50 % du revenu de retraite admissible au conjoint ou conjoint de fait. Cela peut permettre de réduire le fardeau fiscal du ménage et d'atténuer les répercussions sur les crédits d'impôt et les prestations fondées sur le revenu.

- Pour les personnes de 65 ans ou plus, le revenu provenant d'un régime de retraite ou d'autres régimes enregistrés, comme les FERR, les rentes souscrites au moyen d'un REER et les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB), est admissible au fractionnement du revenu de retraite. De plus, le revenu tiré d'un contrat de rente ou d'un contrat CIG souscrit auprès d'une société d'assurance est aussi admissible.
- Avant 65 ans, seul le revenu provenant directement d'un régime de retraite, ou reçu d'autres régimes enregistrés ou d'une rente à la suite du décès d'un conjoint ou conjoint de fait est admissible au fractionnement du revenu de retraite.

D'autres options de fractionnement du revenu sont offertes dans le cas du Régime de pensions du Canada (RPC)/Régime de rentes du Québec (RRQ) et des REER de conjoint.

- Le RPC ainsi que le RRQ permettent aux conjoints âgés d'au moins 60 ans de partager jusqu'à 50 % des prestations qu'ils reçoivent alors qu'ils vivent ensemble.
- Un REER de conjoint permet le fractionnement du revenu à tout âge et n'est pas limité à 50 %.

Fonds enregistrés de revenu de retraite

Un REER doit venir à échéance au plus tard le 31 décembre de l’année où le titulaire atteint l’âge de 71 ans. Le REER peut être encaissé, transformé en rente ou transformé en FERR ou en FRV comme c’est plus généralement le cas.

Retraits annuels minimums

Pour établir le montant minimum qui doit être retiré d’un FERR pour une année donnée pour un rentier, multipliez la juste valeur marchande du FERR au 1^{er} janvier par le facteur associé à l’âge du rentier au 1^{er} janvier ou (pourvu que ce choix soit fait avant le premier retrait) à l’âge du conjoint ou du conjoint de fait du rentier. Aucun retrait minimum n’est requis l’année où le FERR est établi. Pour maximiser la croissance avec report d’impôt dans le FERR, établissez la date des retraits au 31 décembre. Bien qu’un retrait annuel minimum soit requis dans le cas d’un FERR, aucun retrait maximum n’est établi.

Âge	Général (%)	FERR admissibles ¹ (%)
71 ²	7,38	5,26
72	7,48	5,56
73	7,59	5,88
74	7,71	6,25
75	7,85	6,67
76	7,99	7,14
77	8,15	7,69
78	8,33	8,33
79	8,53	8,53
80	8,75	8,75
81	8,99	8,99
82	9,27	9,27
83	9,58	9,58
84	9,93	9,93
85	10,33	10,33
86	10,79	10,79
87	11,33	11,33
88	11,96	11,96
89	12,71	12,71
90	13,62	13,62
91	14,73	14,73
92	16,12	16,12
93	17,92	17,92
94 et plus	20,00	20,00

Source : Agence du revenu du Canada.
¹ Un FERR admissible a généralement été établi avant 1993.
² Pour calculer les retraits annuels minimums avant l’âge de 71 ans, utilisez la formule 1/(90-âge).

Retenues d’impôt

Tous les fonds prélevés sur un régime enregistré, comme un REER, un FERR ou un FRV, sont généralement imposés comme un revenu. Les retraits minimums annuels d’un FERR ou d’un FRV ne sont pas assujettis à une retenue d’impôt. Pour les retraits d’un REER et les montants supérieurs au retrait minimum d’un FERR/FRV, les retenues d’impôt se calculent comme suit :

Montant du retrait qui dépasse le minimum (\$)	Toutes les provinces sauf le Québec (%)	Québec (%)
Jusqu’à 5 000	10	21
De 5 001 à 15 000	20	26
Plus de 15 000	30	31

Sources : Agence du revenu du Canada, Revenu Québec.

Aucun impôt n’est retenu au décès si le titulaire décédé était un résident canadien aux fins de l’impôt.

LE SAVIEZ-VOUS?

En vertu de dispositions fédérales, l’actif des REER, des FERR et des RPDB est insaisissable en cas de faillite uniquement, à l’exception des cotisations des 12 derniers mois. La loi fédérale ne prévaut pas sur les lois provinciales visant la protection contre les créanciers, comme les lois provinciales sur les assurances ou les lois provinciales prévoyant une protection intégrale.

En vertu de la *Loi sur les assurances*, les régimes enregistrés et les contrats non enregistrés peuvent être mis entièrement à l’abri des créanciers au moyen d’une désignation de bénéficiaire appropriée.

Fonds de revenu viager

Pourcentages de retrait minimum et maximum d'un FRV en 2015

Âge au 1 ^{er} janvier 2015	Retrait minimum en pourcentage du solde (non admissible)	Retrait maximum en pourcentage du solde		
		Ont. ¹ , N.-B., Sask. ² , T.-N.-L. ² et Alb. ⁴	Qc, Man. ⁵ , N.-É. et C.-B. ³	Fédéral/LNPP (FRV et FRVR)
50	2,50	6,27	6,10	4,47
51	2,56	6,31	6,10	4,51
52	2,63	6,35	6,10	4,55
53	2,70	6,40	6,10	4,59
54	2,78	6,45	6,10	4,63
55	2,86	6,51	6,40	4,68
56	2,94	6,57	6,50	4,73
57	3,03	6,63	6,50	4,79
58	3,13	6,70	6,60	4,85
59	3,23	6,77	6,70	4,91
60	3,33	6,85	6,70	4,98
61	3,45	6,94	6,80	5,06
62	3,57	7,04	6,90	5,15
63	3,70	7,14	7,00	5,24
64	3,85	7,26	7,10	5,35
65	4,00	7,38	7,20	5,46
66	4,17	7,52	7,30	5,59
67	4,35	7,67	7,40	5,73
68	4,55	7,83	7,60	5,89
69	4,76	8,02	7,70	6,07
70	5,00	8,22	7,90	6,27
71	7,38	8,45	8,10	6,50
72	7,48	8,71	8,30	6,76
73	7,59	9,00	8,50	7,05
74	7,71	9,34	8,80	7,40
75	7,85	9,71	9,10	7,81
76	7,99	10,15	9,40	8,28
77	8,15	10,66	9,80	8,81
78	8,33	11,25	10,30	9,44
79	8,53	11,96	10,80	10,19
80	8,75	12,82	11,50	11,08
81	8,99	13,87	12,10	12,18
82	9,27	15,19	12,90	13,54

Âge au 1 ^{er} janvier 2015	Retrait minimum en pourcentage du solde (non admissible)	Retrait maximum en pourcentage du solde		
		Ont. ¹ , N.-B., Sask. ² , T.-N.-L. ² et Alb. ⁴	Qc, Man. ⁵ , N.-É. et C.-B. ³	Fédéral/LNPP (FRV et FRVR)
83	9,58	16,90	13,80	15,30
84	9,93	19,19	14,80	17,65
85	10,33	22,40	16,00	20,94
86	10,79	27,23	17,30	25,88
87	11,33	35,29	18,90	34,11
88	11,96	51,46	20,00	50,58
89	12,71	100,00	20,00	100,00
90	13,62	100,00	20,00	100,00
91	14,73	100,00	20,00	100,00
92	16,12	100,00	20,00	100,00
93	17,92	100,00	20,00	100,00
94 +	20,00	100,00	20,00	100,00

REMARQUE : Le Québec, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique permettent au particulier qui souscrit un FRV en milieu d'année au moyen de fonds provenant d'un CRI ou d'un régime de retraite de retirer le maximum autorisé pour l'année COMPLÈTE. Toutes les autres provinces exigent que le revenu de la première année soit proportionnel au nombre de mois pendant lesquels le FRV a été en vigueur.

¹ Le maximum des nouveaux FRV, anciens FRV et FRRI de l'Ontario correspond au résultat le plus élevé obtenu en utilisant a) le pourcentage de référence et b) le rendement des placements de l'année précédente.

² En Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador, un FRV doit être transformé en rente viagère lorsque son titulaire atteint l'âge de 80 ans.

³ En Colombie-Britannique, le calcul du retrait maximum d'un FRV se fonde sur les mêmes pourcentages de référence qu'au Québec, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse. Toutefois, en Colombie-Britannique, le maximum correspond au résultat le plus élevé obtenu en utilisant 1) le pourcentage de référence et 2) le rendement des placements du FRV de l'année précédente.

⁴ En Alberta, le maximum d'un FRV correspond au résultat le plus élevé obtenu en utilisant 1) le nouveau pourcentage du retrait maximum et 2) le rendement des placements de l'année précédente.

⁵ Au Manitoba, le maximum d'un FRV correspond au résultat le plus élevé obtenu en utilisant 1) le nouveau pourcentage du retrait maximum et 2) le rendement des placements de l'année précédente plus 6 % de la valeur de tous les transferts provenant d'un CRI ou d'un régime de retraite durant l'année en cours.

CONSEIL

Pour de plus amples renseignements sur le calcul du maximum des FRV, consultez inforep.ca (ouverture de session requise).

Régime de pensions du Canada

Le montant des prestations du RPC est rajusté tous les ans, en janvier, pour tenir compte de l’augmentation du coût de la vie, mesurée par l’indice des prix à la consommation.

Genre de prestation	Prestation mensuelle moyenne (juillet 2014) (\$)	Prestation mensuelle maximale (2014) (\$)
Prestation d’invalidité	902,92	1 264,59
Pension de retraite (à 65 ans)	610,57	1 065,00
Prestation après-retraite ¹	9,12	26,63
Prestation de survivant (moins de 65 ans)	407,65	581,13
Prestation de survivant (65 ans et plus)	304,14	639,00
Prestation d’enfant de cotisant invalide ou décédé	230,72	234,87
Prestation combinée de survivant et de retraite (pension à 65 ans)	797,84	1 065,00
Prestation combinée de survivant et d’invalidité	970,59	1 264,59
Prestation de décès (montant unique maximum)	2 291,94	2 500,00

Source : Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) – Service Canada.
¹ Toute personne âgée de moins de 70 ans travaillant à l’extérieur du Québec et recevant une prestation de retraite du RPC ou du RRQ peut verser des cotisations au RPC qui seront appliquées à la prestation après-retraite, prestation versée à vie, pleinement indexée, et qui augmentera votre revenu à la retraite. Si vous êtes un travailleur âgé de moins de 65 ans et que vous touchez une pension de retraite du RPC ou du RRQ, ces cotisations sont obligatoires. Si vous avez 65 ans ou plus, vous pouvez choisir de cotiser ou non. Si vous êtes admissible, la prestation après-retraite sera versée automatiquement l’année suivante.

Pour plus de détails sur les prestations du RPC, de la SV, du SRG ou de la RRQ, consultez le site de Ressources humaines et Développement des compétences Canada à rhdc.gc.ca, le site de Service Canada à servicecanada.gc.ca ou le site de la Régie des rentes du Québec à rrq.gouv.qc.ca.

Sécurité de la vieillesse

Le montant des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) est révisé en janvier, en avril, en juillet et en octobre pour tenir compte de l’inflation, mesurée par l’indice des prix à la consommation.

Prestation mensuelle maximale (Janv – mars 2015)	Revenu annuel maximum 2014
563,74 \$	Les retraités dont le revenu personnel net est supérieur à 71 592 \$ doivent rembourser tout ou partie du montant maximum de leurs prestations de la SV. Les sommes à rembourser sont normalement déduites des prestations mensuelles avant que celles-ci ne soient versées. Les retraités dont le revenu net est de 116 103 \$ ou plus perdent tout droit aux prestations de la SV.

Source : Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) – Service Canada.

Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti (SRG) assure un revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu et s’ajoute aux prestations de la Sécurité de la vieillesse. Les personnes à faible revenu âgées de 60 à 64 ans peuvent être admissibles à des prestations si leur conjoint est admissible à la SV ou au SRG ou s’il est décédé.

CONSEIL
Pour de plus amples renseignements sur les moyens de lutter contre les réductions de prestations, consultez la section du Service Fiscalité et retraite à inforep.ca (ouverture de session requise).

Tables d'impôt 2014

Principaux crédits d'impôt non remboursables – 2014

Facteurs	Fédéral (%)	Provincial (%)			
		C.-B.	Alb.	Sask.	Man.
Facteur général ¹	15	5,06	10	11	10,8
Augmentation due à la surtaxe ²					

Montants maximums des principaux crédits d'impôt	Fédéral (%)	Provincial (%)			
		C.-B.	Alb.	Sask.	Man.
Montant de base	11 138	9 869	17 787	15 378	9 134
Conjoint ou équivalent de conjoint	11 138	8 450	17 787	15 378	9 134
65 ans	6 916	4 426	4 957	4 684	3 728
Seuil de revenu net	34 873	32 943	36 898	34 873	27 749
Personne handicapée					
Montant de base	7 766	7 402	13 720		6 180
Supplément pour moins de 18 ans	4 530	4 319			
Personne à charge et ayant une déficience (18 ans et plus)	6 589	4 318	10 296	9 060	3 605
Aidant naturel	4 530				
Revenu de pension	2 000	1 000	1 370	1 000	1 000
Enfant (chaque enfant de moins de 18 ans)	2 255			5 834	
Adoption	15 000	15 000	12 165		10 000
Condition physique des enfants	1 000	500			500
Activités artistiques des enfants	500	500			500
RPC/RRQ	2 425	2 425	2 425	2 425	2 425
Assurance-emploi (AE)	914	914	914	914	914
Montant canadien pour emploi	1 127				
Études (par mois)					
Temps plein	400	200	691	400	400
Temps partiel	120	60	207	120	120
Manuels (par mois)					
Temps plein	65				
Temps partiel	20				

Ce tableau indique le montant maximum des principaux crédits d'impôt non remboursables. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les crédits d'impôt ainsi que sur les seuils et les règles applicables à chaque crédit réclamé dans les guides de déclaration de revenus des différentes provinces (à l'exception du Québec), sur le site de l'ARC à www.cra-arc.gc.ca/menu-fra.html. Les résidents du Québec peuvent trouver de l'information sur les crédits d'impôt fédéraux sur le site de l'ARC et sur les crédits d'impôt du Québec sur le site de Revenu Québec à www.revenu.gouv.qc.ca/end/formulaires/tp/tp-v.asp.

Provincial (%)								
Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	Yn	T. N.-O.	Nt
5,05	20	9,68	8,79	9,8	7,7	7,04	5,9	4
1,2 ou 1,56				1,1		1,05		

Provincial (\$)								
Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	Yn	T. N.-O.	Nt
9 670	11 305	9 472	8 481	7 708	8 578	11 138	13 668	12 567
8 211		8 043	8 481	6 546	7 009	11 138	13 668	12 567
4 721	2 435	4 625	4 141	3 764	5 476	6 916	6 686	9 425
35 146	32 795	34 431	30 828	28 019	30 007	34 873	34 873	34 873
7 812	2 570	7 668	7 341	6 890	5 788	7 766	11 084	12 567
4 556			3 349	4 019		4 530		
4 558		4 473	2 798	2 446	2 724	6 589	4 530	4 530
4 557			4 898			4 530	4 531	4 531
1 337	2 160	1 000	1 173	1 000	1 000	2 000	1 000	2 000
						2 255		
11 797					11 575	15 000		
			500			1 000		
						500		
2 425		2 425	2 425	2 425	2 425	2 425	2 425	2 425
914		914	914	914	914	914	914	914
						1 127		
520		400	200	400	200	400	400	400
156		120	60	120	60	120	120	120
						65		65
						20		20

¹ Le facteur général, multiplié par le montant fédéral, provincial ou territorial, donne la valeur du crédit d'impôt non remboursable fédéral, provincial ou territorial.

² Lorsque les surtaxes provinciales ou territoriales s'appliquent, la valeur des crédits sera majorée des facteurs indiqués. Source : Tableau préparé à l'aide de renseignements publics fournis par l'Agence du revenu du Canada et par Revenu Québec en octobre 2014.

Taux d'imposition maximums, tranches d'imposition et surtaxes applicables par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux en 2014¹

2014					
	Principaux crédits d'impôt non remboursables ²	Salaire et intérêts (%)	Gains en capital (%)	Dividendes déterminés ³ (%)	Dividendes non déterminés ⁴ (%)
Fédéral	EPB 11 138 CRP 2 000 MRA 6 916 à 34 873	29,00	14,50	19,29	21,22
Colombie-Britannique	EPB 9 869 CRP 1 000 MRA 4 426 à 32 943	45,80	22,90	26,68	37,98
Alberta	EPB 17 787 CRP 1 370 MRA 4 957 à 36 898	39,00	19,50	19,29	29,36
Saskatchewan	EPB 15 378 CRP 1 000 MRA 1 237 + 4 684 à 34 873	44,00	22,00	24,81	34,91
Manitoba	EPB 9 134 CRP 1 000 MRA 3 728 à 27 749	46,40	23,20	32,26	40,77
Ontario	EPB 9 670 CRP 1 337 MRA 4 625 à 34 431	49,53	24,76	33,82	40,13
Québec	EPB 11 305 CRP 2 160 MRA 2 435 à 32 795	49,97	24,98	35,22	39,78
Nouveau-Brunswick	EPB 9 472 CRP 1 000 MRA 4 625 à 34 431	46,84	23,42	27,35	36,02
Nouvelle-Écosse	EPB 8 481 CRP 1 173 MRA 4 141 à 30 828	50,00	25,00	36,06	39,07
Île-du-Prince-Édouard	EPB 7 708 CRP 1 000 MRA 3 764 à 28 019	47,37	23,69	28,70	38,74
Terre-Neuve-et-Labrador	EPB 8 578 CRP 1 000 MRA 3 764 à 28 019	42,30	21,15	30,19	32,08
Yukon	EPB 11 138 CRP 2 000 MRA 6 916 à 34 873	42,40	21,20	15,93	32,04
Territoires du Nord-Ouest	EPB 13 668 CRP 1 000 MRA 6 686 à 34 873	43,05	21,53	22,81	30,72
Nunavut	EPB 12 567 CRP 2 000 MRA 9 425 à 34 873	40,50	20,25	27,56	31,19

¹ Les taux d'imposition s'appuient sur les renseignements accessibles au public en date de juillet 2014. ² Les crédits d'impôt non remboursables sont généralement calculés au taux marginal le plus bas. Par exemple, les crédits d'impôt fédéraux sont à 15 %. La plupart des provinces utilisent le taux du premier palier. L'exception à cette règle est le Québec, où le taux du crédit d'impôt est de 20 %. EPB : Exemption personnelle de base. CRP : Crédit pour revenu de pension. MRA : Réduction du montant en raison de l'âge si le revenu net dépasse un montant précis.

2014					2013		
Taux et tranches d'imposition			Surtaxes seuils ⁵		Taux et tranches d'imposition		
(%)	(\$)	(\$)	(%)	(\$)	(%)	(\$)	(\$)
15,00	0	43 953			15,00	0	43 561
22,00	43 954	87 907			22,00	43 562	87 123
26,00	87 908	136 270			26,00	87 124	135 054
29,00	136 271	+			29,00	135 055	+
5,06	0	37 606			5,06	0	37 568
7,70	37 607	75 213			7,70	37 569	75 138
10,50	75 214	86 354			10,50	75 139	86 268
12,29	86 355	104 858			12,29	86 269	104 754
14,70	104 859	150 000			14,70	104 755	+
16,80	150 001	+					
10,00	Taux fixe applicable à tout revenu				10,00	Taux fixe applicable à tout revenu	
11,00	0	43 292			11,00	0	42 906
13,00	43 293	123 692			13,00	42 907	122 589
15,00	123 693	+			15,00	122 590	+
10,80	0	31 000			10,80	0	31 000
12,75	31 001	67 000			12,75	31 001	67 000
17,40	67 001	+			17,40	67 001	+
5,05	0	40 120			5,05	0	39 723
9,15	40 121	80 242	20	4 331	9,15	39 724	79 448
11,16	80 243	150 000	36	5 543	11,16	79 449	509 000
12,16	150 001	220 000			13,16	509 001	+
13,16	220 001	+					
16,00	0	41 495			16,00	0	41 095
20,00	41 496	82 985			20,00	41 096	82 190
24,00	82 986	100 970			24,00	82 191	100 000
25,75	100 971	+			25,75	100 001	+
9,68	0	39 305			9,39	0	38 954
14,82	39 306	78 609			13,46	38 955	77 908
16,52	78 610	127 802			14,46	77 909	126 662
17,84	127 803	+			16,07	126 663	+
8,79	0	29 590			8,79	0	29 590
14,95	29 591	59 180			14,95	29 591	59 180
16,67	59 181	93 000			16,67	59 181	93 000
17,50	93 001	150 000			17,50	93 001	150 000
21,00	150 001	+			21,00	150 001	+
9,80	0	31 984			9,80	0	31 984
13,80	31 985	63 969	10	12 500	13,80	31 985	63 969
16,70	63 970	+			16,70	63 970	+
7,70	0	34 254			7,70	0	33 748
12,50	34 255	68 508			12,50	33 749	67 496
13,30	68 509	+			13,30	67 497	+
7,04	0	43 953			7,04	0	43 561
9,68	43 954	87 907			9,68	43 562	87 123
11,44	87 908	136 270	5	6 000	11,44	87 124	135 054
12,76	136 271	+			12,76	135 055	+
5,90	0	39 808			5,90	0	39 453
8,60	39 809	79 618			8,60	39 454	78 908
12,20	79 619	129 441			12,20	78 909	128 286
14,05	129 442	+			14,05	128 287	+
4,00	0	41 909			4,00	0	41 535
7,00	41 910	83 818			7,00	41 536	83 071
9,00	83 819	136 270			9,00	83 072	135 054
11,50	136 271	+			11,50	135 055	+

³ Dividendes déterminés : Dividendes versés par les sociétés résidant au Canada à même leur revenu assujéti au taux d'imposition fédéral des sociétés (sociétés ouvertes, SPCC [dividendes déterminés reçus de sociétés ouvertes], autres sociétés résidant au Canada et assujetties au taux d'imposition général des sociétés). ⁴ Dividendes non déterminés : Dividendes versés par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) à même le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises ou à même leur revenu de placement autre que celui provenant de dividendes déterminés versés par des sociétés ouvertes. ⁵ Les surtaxes s'appliquent à l'imposition provinciale dépassant le seuil.

Taux réels d'imposition du revenu des particuliers pour 2014

Préparé en fonction des données disponibles en juillet 2014

Ce tableau indique les taux combinés de l'impôt fédéral et provincial ou territorial, y compris les surtaxes, sur les revenus d'intérêt ou ordinaires, en présumant que seul le crédit d'impôt personnel de base est déduit (sauf dans le cas des non-résidents¹).

Revenu imposable (\$)	C.-B. Alb. Sask. Man. Ont. Qc N.-B. N.-É. Î.-P.-É. T.-N.-L.										Yn T. N.-O. Nt Non-résidents ¹			
20 000	9,2	7,8	9,2	12,5	9,3	10,2	11,7	11,7	12,7	11,0	9,8	8,5	8,1	22,2
25 000	11,4	11,2	12,6	15,2	11,4	13,9	14,3	14,1	15,1	13,4	12,2	11,0	10,3	22,2
30 000	12,8	13,5	14,8	16,9	12,9	16,3	16,1	15,8	16,7	14,9	13,9	12,6	11,8	22,2
35 000	13,9	15,1	16,4	18,4	13,9	18,1	17,3	17,8	18,2	16,1	15,0	13,8	12,8	22,2
40 000	14,8	16,4	17,6	19,6	14,7	19,4	18,3	19,4	19,5	17,6	15,9	14,7	13,6	22,2
45 000	15,8	17,5	18,8	20,7	15,9	20,8	19,7	20,7	20,7	18,8	16,8	15,9	14,5	22,4
50 000	17,2	18,9	20,4	22,1	17,4	22,6	21,5	22,3	22,2	20,4	18,3	17,3	16,0	23,5
55 000	18,4	20,1	21,7	23,2	18,6	24,0	22,8	23,6	23,5	21,7	19,5	18,5	17,2	24,3
60 000	19,3	21,1	22,8	24,2	19,7	25,2	24,0	24,8	24,5	22,7	20,5	19,6	18,2	25,0
70 000	20,8	22,7	24,6	25,9	21,3	27,1	25,8	26,8	26,4	24,4	22,1	21,1	19,7	26,1
80 000	22,1	23,8	25,9	27,6	22,8	28,5	27,2	28,3	27,9	25,8	23,3	22,3	20,9	26,9
90 000	23,4	24,8	27,0	29,0	24,6	30,0	28,6	29,5	29,2	26,9	24,4	23,7	22,0	27,6
100 000	24,9	26,0	28,2	30,4	26,4	31,6	30,0	30,9	30,6	28,2	25,8	25,2	23,3	28,7
110 000	26,2	26,9	29,2	31,6	28,0	33,0	31,1	32,0	31,8	29,2	26,9	26,4	24,4	29,6
120 000	27,4	27,6	30,0	32,6	29,3	34,2	32,1	33,0	32,9	30,0	27,8	27,4	25,2	30,3
130 000	28,4	28,3	30,8	33,4	30,4	35,2	32,9	33,8	33,8	30,7	28,6	28,2	26,0	31,0
140 000	29,4	28,9	31,6	34,2	31,4	36,2	33,8	34,6	34,6	31,4	29,4	29,1	26,8	31,6
150 000	30,4	29,6	32,4	35,0	32,4	37,1	34,6	35,4	35,4	32,2	30,3	30,1	27,7	32,4
200 000	34,2	31,9	35,3	37,9	36,3	40,3	37,7	39,0	38,4	34,7	33,3	33,3	30,9	35,0
300 000	38,1	34,3	38,2	40,7	40,6	43,5	40,7	42,7	41,4	37,2	36,3	36,6	34,1	37,7
400 000	40,0	35,5	39,7	42,1	42,8	45,1	42,3	44,5	42,9	38,5	37,8	38,2	35,7	39,0
500 000	41,2	36,2	40,5	43,0	44,2	46,1	43,2	45,6	43,8	39,3	38,8	39,2	36,7	39,8
750 000	42,7	37,1	41,7	44,1	46,0	47,4	44,4	47,1	45,0	40,3	40,0	40,5	37,9	40,8
1 000 000	43,5	37,6	42,3	44,7	46,8	48,0	45,0	47,8	45,6	40,8	40,6	41,1	38,6	41,3

Taux marginal d'imposition le plus élevé	C.-B. Alb. Sask. Man. Ont. Qc N.-B. N.-É. Î.-P.-É. T.-N.-L.										Yn T. N.-O. Nt Non-résidents ¹			
Dividendes déterminés	28,68	19,29	24,81	32,26	33,82	35,22	27,35	36,06	28,70	30,19	15,93	22,81	27,56	28,55
Dividendes non déterminés	37,98	29,36	34,91	40,77	40,13	39,78	36,02	39,07	38,74	32,08	32,04	30,72	31,19	31,41
Gains en capital	22,90	19,50	22,00	23,20	24,76	24,98	23,42	25,00	23,69	21,15	21,20	21,53	20,25	21,46
Autres revenus	45,80	39,00	44,00	46,40	49,53	49,97	46,84	50,00	47,37	42,30	42,40	43,05	40,50	42,92

¹ On présume que les non-résidents ne seront pas admissibles au crédit d'impôt personnel de base du fédéral.

Taxes et frais de vérification/d'homologation par province

Province	Valeur de la succession	Frais/Impôt
Colombie-Britannique	25 000 \$ ou moins	0 \$
	25 001 \$ à 50 000 \$	208 \$ + 6 \$ par tranche de 1 000 \$ au-delà de 25 000 \$
	50 001 \$ ou plus	358 \$ + 14 \$ par tranche de 1 000 \$ au-delà de 50 000 \$
Alberta	10 000 \$ ou moins	25 \$
	10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$
	25 001 \$ à 125 000 \$	200 \$
	125 001 \$ à 250 000 \$	300 \$
	250 001 \$ ou plus	Maximum de 400 \$
Saskatchewan	Tout montant	7 \$ par tranche de 1 000 \$ (ou fraction de tranche)
Manitoba	10 000 \$ ou moins	70 \$
	10 001 \$ ou plus	70 \$ + 7 \$ par tranche de 1 000 \$ au-delà de 10 000 \$
Ontario	50 000 \$ ou moins	5 \$ par tranche de 1 000 \$
	50 001 \$ ou plus	250 \$ + 15 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de tranche au-delà de 50 000 \$
Québec	Testament non notarié	s.o. – Frais de vérification par la cour seulement
	Testament notarié	Aucuns frais
Nouveau-Brunswick	5 000 \$ ou moins	25 \$
	5 001 \$ à 10 000 \$	50 \$
	10 001 \$ à 15 000 \$	75 \$
	15 001 \$ à 20 000 \$	100 \$
	20 001 \$ ou plus	5 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de tranche au-delà de 20 000 \$ (0,5 %)

CONSEIL

Pour les frais d'homologation et de vérification en vigueur, consultez **inforep.ca** (ouverture de session requise).

Province	Valeur de la succession	Frais/Impôt
Île-du-Prince-Édouard	10 000 \$ ou moins	50 \$
	10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$
	25 001 \$ à 50 000 \$	200 \$
	50 001 \$ à 100 000 \$	400 \$
Nouvelle-Écosse	100 001 \$ ou plus	400 \$ + 4 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de tranche au-delà de 100 000 \$
	10 000 \$ ou moins	83,10 \$
	10 001 \$ à 25 000 \$	208,95 \$
	25 001 \$ à 50 000 \$	347,70 \$
	50 001 \$ à 100 000 \$	973,45 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	100 001 \$ ou plus	973,45 \$ + 16,45 \$ par tranche de 1 000 \$ au-delà de 100 000 \$
	Jusqu'à 1 000 \$	60 \$
Territoires du Nord-Ouest	1 001 \$ ou plus	60 \$ + 0,50 \$ par tranche de 100 \$ au-delà de 1 000 \$ (0,5 %)
	10 000 \$ ou moins	25 \$
	10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$
	25 001 \$ à 125 000 \$	200 \$
	125 001 \$ à 250 000 \$	300 \$
Yukon	250 001 \$ ou plus	400 \$
	25 000 \$ ou moins	0 \$
Nunavut	25 001 \$ ou plus	140 \$
	10 000 \$ ou moins	25 \$
	10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$
	25 001 \$ à 125 000 \$	200 \$
	125 001 \$ à 250 000 \$	300 \$
	250 001 \$ ou plus	400 \$

- Remarques :
- Certaines provinces et territoires exigent une taxe de dépôt et d'autres frais administratifs.
 - La valeur de la succession est calculée suivant les règles de chaque province, qui peuvent permettre ou non la déduction de certaines dettes ou de certains biens (meubles ou immeubles) situés à l'extérieur de la province.
 - Les frais peuvent être payables dans plus d'une province.
 - Octobre 2014 – Sous réserve des modifications aux législations et réglementations provinciales.

Principaux taux d'imposition des sociétés
(taux combinés)

Fin d'exercice au 31 décembre (exercice fiscal de 12 mois)

Taux 2014

Autorité	Général		SPCC			
	Placement non RTF (%)	RTF (%)	Bénéf. entreprise active			Revenu de placement (%)
			Jusqu'à 350 k\$ ^{1,8} (%)	Jusqu'à 425 k\$ ^{1,5} (%)	De 425 k\$ à 500 k\$ seuil fédéral ¹ (%)	
Fédéral seulement ²	15,00	15,00	11,00	11,00	11,00	34,67
Colombie- Britannique ³	26,00	26,00	13,50	13,50	13,50	45,67
Alberta	25,00	25,00	14,00	14,00	14,00	44,67
Saskatchewan ⁴	27,00	25,00	13,00	13,00	13,00	46,67
Manitoba ⁵	27,00	27,00	11,00	11,00	23,00	46,67
Ontario ⁶	26,50	25,00	15,50	15,50	15,50	46,17
Québec	26,90	26,90	19,00	19,00	19,00	46,57
Nouveau- Brunswick ⁷	27,00	27,00	15,50	15,50	15,50	46,67
Nouvelle-Écosse ⁸	31,00	31,00	14,00	27,00	27,00	50,67
Île-du-Prince- Édouard ⁹	31,00	31,00	15,50	15,50	15,50	50,67
Terre-Neuve-et- Labrador ¹⁰	29,00	20,00	14,50	14,50	14,50	48,67
Yukon ¹¹	30,00	17,50	14,50	14,50	14,50	49,67
Territoires du Nord-Ouest	26,50	26,50	15,00	15,00	15,00	46,17
Nunavut	27,00	27,00	15,00	15,00	15,00	46,67

RTF : Revenu de transformation ou de fabrication; SPCC : Société privée sous contrôle canadien

■ Ce tableau est établi à partir des renseignements accessibles au public le 3 avril 2014. Tous les changements doivent être calculés au prorata du nombre de jours dans l'année d'imposition.

■ Les taux peuvent ne pas s'appliquer au revenu des caisses populaires, des sociétés d'investissement à capital variable, des sociétés de placement hypothécaire, de la plupart des sociétés d'assurance-dépôt et des sociétés de placement étant donné que leur revenu est admissible à un traitement fiscal particulier.

¹ Le budget fédéral de 2009 a porté le revenu maximum aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises (DPE) de 400 k\$ à 500 k\$, à compter du 1^{er} janvier 2009. Ce plafond doit être réparti entre les sociétés associées. Dans toutes les provinces et territoires, la DPE des SPCC est réduite selon la méthode linéaire quand le capital imposable utilisé au Canada varie entre 10 et 15 millions \$.

² Fédéral : Le 1^{er} janvier 2011, le taux d'imposition des sociétés est passé de 18 % à 16,5 %. Le 1^{er} janvier 2012, il est passé à 15 %.

³ Colombie-Britannique : Dans le cadre de son budget de 2013, la province a annoncé que le taux général d'imposition passerait de 10 % à 11 % à compter du 1^{er} avril 2013. Cette augmentation avait d'abord été annoncée dans le budget provincial de 2012 à titre de mesure temporaire devant être adoptée le 1^{er} avril 2014. Toutefois, ce nouveau taux est maintenant permanent et est entré en vigueur un an plus tôt que prévu. Il a été confirmé dans le budget provincial de 2013 que le taux pour les petites entreprises sera maintenu à 2,5 %.

⁴ Saskatchewan : Dans le cadre de son budget de 2013, la province a annoncé que le gouvernement demeurerait déterminé à réduire le taux général d'imposition des sociétés à 10 %, sans toutefois préciser quand la réduction entrerait en vigueur.

Taux 2015

Autorité	Général		SPCC			
	Placement non RTF (%)	RTF (%)	Bénéf. entreprise active			Revenu de placement (%)
			Jusqu'à 350 k\$ ^{1,8} (%)	Jusqu'à 425 k\$ ^{1,5} (%)	De 425 k\$ à 500 k\$ seuil fédéral ¹ (%)	
Fédéral seulement ²	15,00	15,00	11,00	11,00	11,00	34,67
Colombie- Britannique ³	26,00	26,00	13,50	13,50	13,50	45,67
Alberta	25,00	25,00	14,00	14,00	14,00	44,67
Saskatchewan ⁴	27,00	25,00	13,00	13,00	13,00	46,67
Manitoba ⁵	27,00	27,00	11,00	11,00	23,00	46,67
Ontario ⁶	26,50	25,00	15,50	15,50	15,50	46,17
Québec	26,90	26,90	19,00	19,00	19,00	46,57
Nouveau- Brunswick ⁷	27,00	27,00	15,50	15,50	15,50	46,67
Nouvelle-Écosse ⁸	31,00	31,00	14,00	27,00	27,00	50,67
Île-du-Prince- Édouard ⁹	31,00	31,00	15,50	15,50	15,50	50,67
Terre-Neuve-et- Labrador ¹⁰	29,00	20,00	14,00	14,00	14,00	48,67
Yukon ¹¹	30,00	17,50	14,00	14,00	14,00	49,67
Territoires du Nord-Ouest	26,50	26,50	15,00	15,00	15,00	46,17
Nunavut	27,00	27,00	15,00	15,00	15,00	46,67

⁵ Manitoba : Dans le cadre de son budget de 2013, la province a annoncé que le seuil applicable aux petites entreprises passera de 400 000 \$ à 425 000 \$ le 1^{er} janvier 2014.

⁶ Ontario : Comme il a été annoncé le 26 mars 2009 dans le cadre du budget, le taux général est passé à 12 % le 1^{er} juillet 2010, à 11,5 % le 1^{er} juillet 2011, à 11 % le 1^{er} juillet 2012 et à 10 % le 1^{er} juillet 2013. Cependant, dans le cadre de son budget de 2012, la province a annoncé un gel du taux d'impôt des sociétés à 11,5 %.

⁷ Nouveau-Brunswick : Dans le cadre de son budget de 2013, la province a annoncé que le taux général d'imposition des sociétés passerait de 10 % à 12 % le 1^{er} juillet 2013. Le gouvernement prévoit aussi annuler les réductions supplémentaires du taux d'imposition des petites entreprises.

⁸ Nouvelle-Écosse : Dans le cadre de son budget de 2013, la province a annoncé que le taux d'imposition des petites entreprises passerait de 4 % à 3,5 % pour l'année civile 2013 et que le seuil applicable aux petites entreprises serait maintenu à 400 000 \$. À compter du 1^{er} janvier 2014, le taux d'imposition des petites entreprises sera réduit davantage pour se chiffrer à 3 % et le seuil applicable aux petites entreprises passera à 350 000 \$.

⁹ Île-du-Prince-Édouard : Dans le cadre de son budget de 2013, la province a annoncé que le taux d'imposition des petites entreprises passera de 1,0 % à 4,5 % le 1^{er} avril 2013.

¹⁰ Terre-Neuve-et-Labrador : Dans le cadre de son budget de 2014, la province a proposé de faire passer le taux d'imposition des petites entreprises de 4,0 % à 3,0 % à partir du 1^{er} juillet 2014.

¹¹ Yukon : Dans le cadre de son budget de 2014, le territoire a proposé de faire passer le taux d'imposition des petites entreprises de 4,0 % à 3,0 % à partir du 1^{er} juillet 2014.

Équipe des ventes d'Investissements Manuvie

DIRECTEURS DES VENTES

Catherine Milum

Vice-présidente,
Tête dirigeante,
Souscription de produits
de gestion de patrimoine
Services aux particuliers

Chris Wright

Vice-président,
Ventes régionales,
Ouest du Canada

Hillel Ades

Vice-président,
Ventes régionales,
Est du Canada

Jeff Haydar

Vice-président,
Ventes régionales,
Centre-Ouest du Canada

Omesh Varma

Vice-président,
Ventes régionales,
Centre-Est du Canada

Kevin Botting

Vice-président, Comptes
principaux, Investissements

À confirmer

Directeur, Ventes internes,
Ouest du Canada

Mathieu Bélanger

Directeur, Ventes internes,
Est du Canada

Matthew Luksa

Directeur, Ventes internes,
Centre-Ouest du Canada

Shahrshad Rajabzadeh

Directeur, Ventes internes,
Centre-Est du Canada

Ouest du Canada

RICHMOND ET BURNABY

Brent Beaumaster
604 787-3360

Jay Kim

1 855 465-4038

VANCOUVER

Jennifer Qu
1 844 744-4353

Jay Kim

1 855 465-4038

David Bowman

778 628-2773

Rishav Chopra

1 855 315-8858

Christian Ricci

604 787-6067

Adam Dodsworth

1 855 677-4546

COLOMBIE-BRITANNIQUE CENTRE

Cam Bayford

250 869-9772

Richard Minuk

1 855 465-4044

NORD ET OUEST DE VANCOUVER, C.-B. NORD

Donald Sutton
604 561-3863

Mike Rabkin

1 855 864-7622

ÎLE DE VANCOUVER

Stephen McDermott
250 661-2510

Dan Mark

1 855 315-8855

CALGARY

John Price
403 630-5584

Robert Hanna

1 855 677-4545

Michael Siervo

403 461-9166

Brennan Taylor

1 855 315-8849

EDMONTON

Imran Mohammad
780 902-6104

Dale Pratt

1 855 315-8854

ALBERTA

William Plowman
403 992-9754

Brad Sutherland

403 264-4968

MANITOBA

Richard Marques
204 228-2066

Jakub Sulimierski

1 855 315-8852

SASKATCHEWAN

Fawaz Alathamna
306 201-9773

Taylor Jenkin

1 855 465-4041

Centre du Canada

EST ET NORD DE L'ONTARIO

Patrick Carneiro
705 493-7338

CJ Hutchinson

1 855 465-4037

BARRIE

Chris Bisson
705 730-2317

Sam Basil

1 855 677-4544

RÉGION DU GRAND TORONTO

Jennifer Qu
416 573-8317

Ian Miller

416 577-4844

Davis Spevick

416 852-9317

Pierre Girouard

416 420-2416

David Rimas

416 852-9284

Charles Bendaly

416 819-3649

David Cooper

416 852-5971

Peter Zwicker

416 451-5139

Krysten Milne

416 852-9283

MISSISSAUGA/ OAKVILLE

Nilesh Patel
416 970-9447

Jordan Lubek

416 852-7796

Valerie Ottino

416 200-9069

Frank Clyke

416 852-8943

RICHMOND HILL ET MARKHAM

Mark Shimmin
416 428-2940

Andrew Akelaitis
416 852-7689

EST DE TORONTO

Mike Muise
416 436-7024

À confirmer

1 855 386-1153

GOLDEN HORSESHOE

Tanja Mirazic
905 749-0459

Jim Mair

1 855 465-4039

SUD-OUEST ONTARIEN ET NORD DE TORONTO

Rob Wolf
519 503-9727

Michael Gioulekas
1 855 226-4835

KITCHENER ET WATERLOO

Bernd Silbermann
519 242-8015

Daniel Eskandari
1 855 465-4043

LONDON, SARNIA ET WINDSOR

Darnel Miller
519 636-4661

Christian Tucci
1 855 465-4046

Matthew Hunter
226 378-8199

Gavin Shipp-Colter
1 855 315-8857

KINGSTON

Blake Bonham
613 217-7883

Shakil Hossain
1 855 315-8853

OTTAWA

Shane Ogaki
613 327-8427

John Nedumpara
613 667-9965

Est du Canada

MONTRÉAL

Stéphane Dieujuste
514 653-7304

Charles-Olivier Patenaude
514 286-8806

Sylvie Bernardin
514 236-0370

Julie Carmel
1 855 465-4042

Sylvie Méthot
514 402-5814

Andrew D'Iorio
514 286-5799

François Provost
514 627-4813

Pierre Mondor
1 855 677-4543

Éric Desrosiers
514 566-6783

Djan Lefebvre
514 287-5631

Jean-Brice Youu
514 217-1024

Robert Wernic
514 286-5788

Patrick Landucci
514 706-6474

Brian Robillard
514 286-8892

QUÉBEC

Sonia Cantin
418 952-1728

Emery-Patrick Ndbawunze
1 855 465-4045

Mélanie Pelletier
418 571-3012

Nicholas Tremblay
1 855 254-1697

ATLANTIQUE

Imran Malik
902 717-8594

Anthony Guarnieri
1 855 315-8851

Eric Cameron
902 401-4057

Rachid Boufarsi
1 855 600-0805

Équipe des ventes de Solutions Retraite collectives Manuvie

Pour trouver le représentant de Solutions Retraite collectives
Manuvie de votre région, rendez-vous à manuvie.ca/PRO et
cliquez sur Communiquez avec nous.



**Pour de plus amples renseignements, communiquez
avec l'équipe des ventes d'Investissements Manuvie ou
visitez manuvie.ca/inforep**

Investissements



Manuvie



RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur des contrats d'assurance ProjetRetraite Manuvie et RetraitePlus Manuvie ainsi que le répondant des clauses de garantie contenues dans ces contrats. Des restrictions relatives à l'âge et d'autres conditions peuvent s'appliquer. ©2015 Morningstar. Tous droits réservés. Les renseignements fournis dans le présent document 1) sont la propriété de Morningstar ou de ses fournisseurs de contenu; 2) ils ne peuvent être reproduits ou distribués et 3) ils sont donnés sans garantie quant à leur exactitude, leur exhaustivité ou leur à-propos. Ni Morningstar ni ses fournisseurs de contenu ne peuvent être tenus responsables des dommages ou pertes découlant de l'utilisation des renseignements qu'il contient. Le rendement passé ne garantit pas le rendement futur. Les renseignements contenus dans ce document sont fondés sur des données jugées fiables; il est toutefois impossible de garantir leur exactitude ou leur exhaustivité. Ils n'ont pas pour objet de donner des conseils particuliers d'ordre financier, fiscal, juridique, comptable ou autre. Chaque stratégie boursière ou de placement doit être évaluée en fonction des objectifs des clients. Investissements Manuvie ne peut être tenue responsable des erreurs ou omissions que pourrait contenir le présent Guide, ni des pertes ou dommages subis. Les distributions ne sont pas garanties et peuvent varier. Si les distributions versées par le fonds sont plus élevées que le rendement du fonds, votre investissement initial diminuera. Il ne faut pas confondre le versement de distributions avec la performance, le taux de rendement ou le rendement d'un fonds. Vous pouvez aussi recevoir des distributions sous forme de remboursement de capital. Veuillez consulter votre fiscaliste relativement aux incidences fiscales des distributions. Consultez le prospectus pour obtenir plus de renseignements sur la politique des fonds en matière de distributions. La souscription de fonds communs de placement et de fonds distincts peut donner lieu au versement de commissions ou de commissions de suivi ainsi qu'au paiement de frais de gestion ou d'autres frais. Avant d'effectuer un placement, veuillez lire le prospectus des fonds communs de placement, ou la notice explicative, le contrat et l'aperçu des fonds distincts dans lesquels le placement est prévu. Les fonds communs et les fonds distincts ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire. Les noms Manuvie et Investissements Manuvie, le logo qui les accompagne, les quatre cubes, les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste », ProjetRetraite Manuvie et RetraitePlus Manuvie sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.